

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 20 DECEMBRE 2022

La séance est ouverte à 18H30.

* * *

Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,
Jessica WILLOCQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
MM. Patrice BOUGENIES, ~~Raymond VIGNOLE~~,
Mmes Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER,
MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER,
Bruno MONTANARI, ~~Mme Christelle HOSSE~~,
MM. Vincent BEROUDIA, Pierre CAPPELLE,
Dany VANDENBRANDE,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,
MM. ~~Philippe CHEVALIER~~, Serge DUMONT,
~~Laurent POSTIAU~~, Albert DUTILLEUL,
Sébastien DUBOIS, Samuel PIERQUIN et Eric BADILE, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS DE M. LE BOURGMESTRE

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Tout d'abord, je souhaiterais débiter par d'excellentes nouvelles.

• Geste citoyen

C'est une histoire digne d'un conte de Noël. Les parents du petit Liam nous ont écrit il y a quelques mois afin de nous faire part des difficultés qu'ils rencontraient avec les bus TEC pour les trajets vers l'école de leur petit garçon. En effet, vu les difficultés liées à leurs horaires professionnels, les parents étaient forcés de conduire leur fils âgé de 6 ans très tôt le matin à la garderie et de venir le rechercher au plus tard. Ils ont interpellé nos services afin de savoir si une solution au niveau des transports publics était envisageable pour que le bus fasse un détour de quelques centaines de mètres pour récupérer Liam chez lui.

Nos démarches auprès du TEC n'ayant pas reçu une suite favorable, nous leur avons proposé

d'adhérer à notre plateforme HOPLR. Souvenez-vous, c'est une plateforme que nous avons installée il y a quelques années maintenant, il y a deux ou trois ans, en vue de mettre les citoyens en contact, de mettre les riverains des quartiers en contact et les membres peuvent choisir, via cette application HOPLR de partager des informations, soit en vase clos ou de faire part de certaines choses à la commune. C'est notamment pour développer ce type d'entraide entre voisins que nous souhaitons offrir ce service à la population.

Une catégorie du service HOPLR est notamment dédiée aux offres de transport pour les voisins potentiellement prêts à rendre ce type de service. Les parents se sont prêtés à l'exercice et ont reçu plusieurs propositions dont celle d'une charmante dame qui a pu les aider à résoudre leur situation.

Cela prouve certes l'utilité d'avoir investi dans l'outil pour la Ville, mais cela démontre également que les Athois ont vraiment du cœur et sont enclins à l'entraide. Je remercie tout particulièrement cette dame pour son altruisme et les valeurs qu'elle véhicule. Nous ne pouvons que nous réjouir de pouvoir compter cette dame parmi nos concitoyens.

J'en profite aussi pour rappeler à la population que la plateforme existe. HOPLR, cela s'écrit H O P L R et ça permet de mettre les gens des quartiers en contact entre eux notamment pour se rendre des services.

Alors, une autre bonne nouvelle :

• Père Noël n'oublie pas notre commune avec de nouvelles subventions pour soutenir le tourisme à Ath

Le secteur touristique athois se porte bien. Depuis 20 ans maintenant, le tourisme connaît un véritable développement et Ath accueille de plus en plus de visiteurs extérieurs qui viennent profiter des attraits de notre belle Ville.

A la sortie de la pandémie de COVID, la Région wallonne a lancé un plan de relance ambitieux, dont un volet concerne spécifiquement le tourisme. La Ville d'Ath avait introduit deux dossiers qui ont été sélectionnés et approuvés par les autorités wallonnes.

Dans le cadre du redéploiement du plateau de la gare (zone comprise entre les voies ferrées et la canal Ath-Blaton), des investissements importants seront réalisés au niveau du port de plaisance. Des pontons seront installés sur le plan d'eau permettant ainsi d'accueillir 20 bateaux. Sur le quai, une capitainerie/brasserie sera construite avec une vaste terrasse. Ce sera un nouveau point horeca accessible aux plaisanciers, mais également à tous les utilisateurs de la voie d'eau (promeneurs, cyclistes...). Le montant global du projet était estimé à 2 millions d'euros. La Région wallonne intervient à hauteur de 80% et vient de confirmer - c'est d'ailleurs Mme LAURENT qui avait reçu l'information de la Ministre DE BUE - que la Ville d'Ath recevrait une subvention de 1.600.000 €.

Le deuxième projet concerne l'aménagement d'une aire d'accueil pour les motorhomes. Par son positionnement, la Wallonie est un territoire de passage pour de nombreux camping-caristes. Elle doit profiter de sa position privilégiée pour attirer ces touristes et les accueillir dans de bonnes conditions. Dans ce contexte, la Ville d'Ath a certainement une place à prendre. Cette nouvelle aire d'accueil sera située à l'emplacement du futur ancien Recyparc (le long de la route de Flobecq, derrière l'enseigne de restauration rapide). Elle sera aménagée avec un accès sécurisé ; des services adaptés (bornes eau/électricité, vidange des eaux sales, sanitaires) seront installés. Pour ce projet, la Région wallonne a octroyé une aide de 200.000 €. L'association des campeurs et des caravaniers athois et de wallonie (ACCAW) souhaitait qu'un tel projet se réalise au sein de notre belle cité. Et donc voilà une excellente nouvelle pour eux, pour nous et pour les utilisateurs de camping-car.

Encore quelques cadeaux dans la hotte du Père Noël.

Nous avons reçu deux subsides exceptionnels pour pouvoir contribuer à la rénovation énergétique de l'Académie de musique et de l'Ecole communale de Mainvault pour un montant d'un peu moins d'un million d'euros. Ces travaux consisteront au remplacement des toitures (+/- 1300m²) et l'isolation de celles-ci, le remplacement de châssis, l'installation d'un groupe de ventilation double flux afin de ventiler mécaniquement tout en récupérant la chaleur de l'air vicié et la retransmettre dans le flux d'air neuf.

Nous continuons à persévérer dans nos efforts à rendre nos bâtiments les moins énergivores possibles. C'est d'autant plus une haute valeur ajoutée quand cela touche des bâtiments fréquentés par notre jeunesse.

• Catastrophe naturelle

Les orages du 19 mai 2022 ont causé beaucoup de dégâts en Wallonie picarde et sur un tronçon athois également. Notre commune avait à l'époque décidé d'agir très rapidement en demandant une demande de reconnaissance pour les citoyens de la commune lésés par la chute de grêlons. Nous étions d'ailleurs parmi les premiers à réagir. Nous avons eu à ce jour 350 demandes qui ont été introduites auprès de nos services.

Les citoyens nous interpellent afin de savoir si des éléments nouveaux sont intervenus dans ce dossier.

Lorsque nous interrogeons le Service régional des Calamités, il semble qu'ils soient toujours en attente du rapport du Centre régional de Crise, comme quoi les priorités ne sont pas les mêmes pour tout le monde.

De ce fait, aucune décision n'a encore été prise pour cet événement.

Nous avons interpellé dernièrement le Ministre-Président wallon afin de lui rappeler l'évolution de la situation. Nous restons bien évidemment à l'écoute de tous dans le cadre des bonnes suites à accorder à ce dossier et nous reviendrons vers vous pour vous informer de la suite.

• Sauvons des vies

La zone de police d'Ath a formé durant l'année 2022 un policier sur deux à l'utilisation du défibrillateur externe automatisé (DEA) et aux premiers soins. Les tablettes de service des policiers disposent également de l'application "*staying alive*" disponible pour les smartphones et qui permet de géolocaliser les emplacements de DEA qui sont disponibles sur le territoire de la Ville.

Chaque année, la Zone de police investira de la sorte en la matière. Je remercie le Chef de Corps et ses équipes pour cette initiative pouvant sauver des vies.

• Illustration d'une jeune Athoise prometteuse

Noélie Lagneaux s'est illustrée lors de la présélection belge qui s'est déroulée ce vendredi 9 décembre à la ferme expérimentale et pédagogique d'Ath.

Depuis une dizaine d'années, l'IPES Ath participe au concours de jugement d'animaux organisé au salon international de l'agriculture à Paris. La présélection belge s'est déroulée le vendredi 9 décembre à la ferme expérimentale.

Dans les semaines à venir, Noélie se préparera pour l'épreuve finale qui l'attend à Paris du 25

février au 5 mars 2023.

- Problème de communication sur la Ville, réseau de téléphonie

Vous êtes nombreux à nous revenir à propos de ce problème de réseau. Cependant, nous tenons à vous rassurer, cela n'a rien à voir avec les caméras que la Ville a installées puisque ces caméras sont sur le réseau informatique de la Ville et pas du tout sur le réseau des câbles distributeurs.

Soucieux de trouver une solution, nous avons pris contacts avec l'opérateur le plus impacté qui va effectuer les travaux nécessaires pour que la couverture réseau soit restaurée. Ces adaptations se feront courant janvier. On nous promet une absence de problèmes de réseau, en principe, à partir du 15 janvier. C'est une bonne nouvelle pour notre centre-ville puisque c'est vrai que c'est assez impactant.

Et enfin, un sujet qui nous concerne tous et que nous aurions dû mettre à l'ordre du jour aujourd'hui :

- Commission consultative du Folklore

Le vendredi 2 décembre, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine immatériel a pris la décision inattendue de retirer la Ducasse d'Ath de la liste représentative de l'UNESCO. Cette décision nous a attristés profondément et a laissé la population athoise sans voix. Ce retrait unilatéral laissera sans doute encore longtemps de profonds stigmates.

Le débat du vendredi 2 décembre s'est focalisé sur les principes de respect des peuples et des droits de l'homme. L'émotion a guidé les débats ; on peut cependant regretter que dans ce contexte, un seul point de vue ait pu être exprimé et entendu. Les pays représentés à l'Unesco ont voulu faire un exemple. Il faut en prendre acte.

Avec un peu de recul, je continue à croire que la décision prise le 2 décembre est maladroite et précipitée. L'UNESCO a balayé d'un revers de la main le travail que nous avons décidé de mettre en place lors du dernier Conseil communal, à l'unanimité des groupes politiques. Ce faisant, l'UNESCO empêche l'intelligence collective de se distinguer pour notre bien commun et nos générations futures.

Nous n'avons pourtant jamais mis la tête dans le sable. Depuis 2019, nous avons privilégié plusieurs initiatives de dialogue, au travers de rencontres, échanges, tables rondes, sensibilisations pour nous inscrire dans une dynamique posée et réfléchie. Le souhait que notre population puisse prendre son destin en main, plaider à la tolérance, réfléchir démocratiquement à une solution d'avenir n'a donc pas été considéré.

Il faut bien reconnaître que les humanistes ont perdu cette manche.

Notre population ressent un profond sentiment de rejet et d'injustice. Les Athoises et les Athois sont pour l'instant en colère. Ce retrait attise une polarisation des positions que nous voulions pourtant éviter. Comment travailler sur des questions qui nous sont si chères et importantes alors que nous sommes dans l'émotion ?

Il va pourtant bien falloir continuer à travailler et tirer les leçons de cette expérience.

Nous allons tout d'abord maintenir cette Commission citoyenne du Folklore.

Nous la maintenons car c'est l'engagement que nous avons pris vis-à-vis des Athoises et des Athois. Une parole d'honneur a été donnée et nous comptons respecter cette promesse car nous prendrons nos responsabilités. La Ducasse d'Ath appartient à notre population, aux générations

d'Athois qui se sont succédé depuis six siècles. C'est à eux qu'il revient de faire entendre leur voix.

La démocratie et nos traditions ont un point commun. Il s'agit de vieilles dames qui n'aiment pas être bousculées. Elles doivent prendre le temps de la réflexion. C'est la sagesse qui l'impose.

La temporalité de l'UNESCO n'est plus à l'ordre du jour. Nous devons à présent nous inscrire dans un autre modèle.

Le fait d'envisager un rythme rapide n'a donc plus aucune pertinence. Nous devons agir dans l'année pour répondre aux interpellations qui nous étaient adressées. Maintenant, quel en est l'intérêt ? Nous mesurons bien que la problématique actuelle ne pourra pas se résoudre en un claquement de doigts.

Dans ce monde, nous sommes soumis à l'immédiateté, à la convulsion des opinions. Nous ne devons plus subir ce rythme. Nous avons progressé dans la tourmente. A présent, il nous reste un long chemin à parcourir pour sortir de la tempête.

Les Athois sont des gens de cœur et d'esprit. Nos échanges, vos retours, en témoignent.

Maintenant, c'est le temps de la démocratie. C'est le temps de travailler ensemble dans la sérénité.

La Commission citoyenne du Folklore doit pouvoir disposer du temps nécessaire pour s'informer, pour entendre des témoins et des experts. Le temps nécessaire pour prendre le pouls de la population et lui communiquer l'avancée de ses réflexions.

En janvier prochain, nous reviendrons donc avec sa composition et son règlement d'ordre intérieur. Quant à son agenda, il lui appartiendra de sorte qu'elle puisse œuvrer sereinement au tempo de nos principes démocratiques et comme nous l'avions fait dans les préambules de la Commission citoyenne il y a un mois, on reviendra évidemment vers les différents groupes politiques pour l'agenda et on attend de vous aussi que vous désigniez votre représentant."

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

2. ADMINISTRATION GENERALE - Espaces verts. Convention d'occupation de serres au Centre d'Essai Horticole de Wallonie (CEHW). Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, la Ville loue des serres au Centre d'Essais Horticoles de Wallonie (CEHW) à Ormeignies pour son service des Espaces Verts.

La convention actuelle arrive à échéance au 31 décembre de cette année, il convient donc de la renouveler.

La partie louée à la Ville sera composée de 1,5 compartiments de 770m², soit 1.152 m² permettant d'entreposer les plantes de massifs et balcons sur structures artistiques, balconnières, jardinières et tout autre contenant utilisé dans le cadre du fleurissement de la Ville d'Ath.

Elle constitue donc un outil précieux dans la réussite du fleurissement et nous permet de développer des projets spécifiques.

Afin de perpétuer cette opération, il est donc nécessaire de renouveler les termes du contrat conclu avec le Centre d'Essais Horticole de Wallonie lequel est joint et fait partie intégrante du rapport.

Ce contrat est conclu pour une durée maximale de deux années et prendra cours dès approbation par toutes les parties.

La redevance est établie comme suit :

- De janvier à juin : une redevance mensuelle fixe de 0,18€/m² de location + 0% de TVA et une redevance mensuelle fixe de 0,18€/m² de prestations de services + 21% TVA.
- De juillet à décembre : 115,00€/mois. Ces montants seront indexés annuellement, au premier janvier de chaque année.

A cela s'ajoutent les charges de chauffage et d'électricité sur base des relevés de compteurs et tel que prévu dans la convention.

Les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 766/124-10 du budget du service ordinaire des exercices 2023 et suivants.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le contrat de concession d'un droit d'usage du Centre d'Essais Horticoles de Wallonie, de 1,5 compartiments de 770m² situés dans les serres du Centre d'Essais Horticoles de Wallonie, chemin des Serres n°14 à 7802 Ormeignies, aux conditions énoncées dans le contrat repris en annexe et qui fait partie intégrante de la présente décision.
- De financer cette dépense par les crédits à inscrire à l'article 766/124-10 du budget du service ordinaire des exercices 2023 et suivants.
- De transmettre la présente décision et ses annexes pour approbation aux Autorités de Tutelle.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que depuis plusieurs années, la Ville loue des serres au Centre d'Essais Horticoles de Wallonie (CEHW) à Ormeignies pour son service des Espaces Verts ;

Considérant que la convention actuelle arrive à échéance au 31 décembre de cette année, il convient donc de la renouveler ;

Considérant que la partie louée à la Ville sera composée de 1,5 compartiments de 770m², soit 1.152 m² permettant d'entreposer les plantes de massifs et balcons sur structures artistiques, balconnières, jardinières et tout autre contenant utilisé dans le cadre du fleurissement de la Ville d'Ath ;

Considérant qu'elle constitue donc un outil précieux dans la réussite du fleurissement et nous permet de développer des projets spécifiques ;

Considérant qu'afin de perpétuer cette opération, il est donc nécessaire de renouveler les termes du contrat conclu avec le Centre d'Essais Horticole de Wallonie lequel est joint et fait partie intégrante du rapport ;

Considérant que ce contrat est conclu pour une durée maximale de deux années et prendra cours dès approbation par toutes les parties. ;

Considérant que la redevance est établie comme suit :

- De janvier à juin : une redevance mensuelle fixe de 0,18€/m² de location + 0% de TVA et une redevance mensuelle fixe de 0,18€/m² de prestations de services + 21% TVA ;
- De juillet à décembre : 115,00€/mois. Ces montants seront indexés annuellement, au premier janvier de chaque année ;

Considérant qu'à cela s'ajoutent les charges de chauffage et d'électricité sur base des relevés de compteurs et tel que prévu dans la convention ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 766/124-10 du budget du service ordinaire des exercices 2023 et suivants. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le contrat de concession d'un droit d'usage du Centre d'Essais Horticoles de Wallonie, de 1,5 compartiments de 770m² situés dans les serres du Centre d'Essais Horticoles de Wallonie, chemin des Serres n°14 à 7802 Ormeignies, aux conditions

énoncées dans le contrat repris en annexe et qui fait partie intégrante de la présente décision.

- De financer cette dépense par les crédits à inscrire à l'article 766/124-10 du budget du service ordinaire des exercices 2023 et suivants.
- De transmettre la présente décision et ses annexes pour approbation aux Autorités de Tutelle.

3. INTERCOMMUNALES - IMSTAM - Assemblée générale du 21/12/2022. Décision du Conseil communal du 30/11/2022. Emendation partielle. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil communal, en sa séance du 30/11/2022, a voté à l'unanimité « *POUR* » tous les points relatifs à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMSTAM du 21/12/2022.

Toutefois, en regard du point 4 dudit ordre du jour, relatif à l'acceptation ou non du retrait de la commune de Brugelette de l'Intercommunale, la proposition du Conseil d'administration de l'IMSTAM était de refuser ce retrait.

Dans l'état du vote athis intervenu le 30/11/2022, ce retrait est accepté.

Si telle n'était pas la volonté des composantes politiques du Conseil communal, il eut fallu voter « *POUR* » pour les trois premiers points et « *CONTRE* » le quatrième point.

La décision du Conseil communal n'ayant eu aucun effet de droit puisque non transmise à la suite du contrôle interne effectué par le Directeur général, le Collège communal propose en conséquence au Conseil communal

a) de retirer la décision du 30/11/2022 relative au point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMSTAM du 21/12/2022

b) d'émettre un nouveau vote en regard dudit point et de refuser le retrait de la commune de Brugelette de l'intercommunale IMSTAM.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Revu la décision prise par le Conseil communal, en sa séance du 30/11/2022, votant à l'unanimité « POUR » tous les points relatifs à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMSTAM du 21/12/2022 ;

Attendu toutefois, en regard du point 4 dudit ordre du jour, relatif à l'acceptation ou non du retrait de la commune de Brugelette de l'intercommunale, que la proposition du Conseil d'administration de l'IMSTAM était de refuser ce retrait ;

Attendu que dans l'état du vote athis intervenu le 30/11/2022, ce retrait est accepté ;

Que cette décision ne reflète pas la volonté politique du Conseil communal et est la résultante d'une inattention lors des votes ;

Attendu que la décision du Conseil communal n'ayant eu aucun effet de droit puisque non transmise à la suite du contrôle interne effectué par le Directeur général et l'assemblée générale de l'Intercommunale n'ayant pas encore eu lieu, elle peut être émise ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

a) à l'unanimité de retirer la décision du 30/11/2022 relative au point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMSTAM du 21/12/2022

b) d'émettre un nouveau vote en regard dudit point et de refuser à l'unanimité le retrait de la commune de Brugelette de l'intercommunale IMSTAM.

4. POLICE LOCALE - Cadre opérationnel. Déclaration de vacance d'un emploi d'Inspecteur principal de police à affecter à la fonctionnalité "Responsable du service local de recherche (SLR)". Décision.

Mesdames, Messieurs,

L'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 et la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (tous deux publiés au MB. 31.01.2002), régissent la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Dans les corps de police locale, les emplois à attribuer peuvent

- soit être honorés par des glissements « en interne »
- soit, sur décision expresse du Conseil communal, être attribués selon les règles de la mobilité.

La Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, recueille les besoins en personnel des différents corps de police et fait connaître à tous les membres du personnel concernés des corps de police locale et fédérale (y compris ceux se trouvant dans le dernier trimestre de formation dans les écoles de police) quels sont les emplois déclarés vacants. Elle recueille ensuite les candidatures et transmet les dossiers aux autorités responsables de la sélection des candidats.

Il n'est plus possible à une zone de police locale de procéder elle-même au recrutement et à la sélection de candidats externes, les aspirants inspecteurs étant sélectionnés par le Fédéral et

faisant partie de son cadre opérationnel pendant leur formation de base.

Le premier cycle de mobilité 2023 débutera incessamment.

Le Commissaire de police responsable du Service local de recherches (SLR) sera mis à la retraite au 01/05/2023 ainsi qu'il ressort de la décision prise par le Conseil communal le 22/06/2022.

L'intéressé était investi à titre personnel du grade de Commissaire de police octroyé dans le cadre de dispositions transitoires dites "Loi Vésale" (*Loi du 03/07/2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police - MB. 29/07/2005 - EV/29/07/2005*) tout en occupant fonctionnellement au cadre un emploi d'Inspecteur principal de police.

En vertu des articles XII.VII.17 et XII.VII.18 PJPOL (modifiés par les articles 28 et 29 de la "Loi Vésale") les inspecteurs principaux qui, au 01-04-2001 (ou plus tard si choix initial pour l'ancien statut ou en cas de procédure en cours), bénéficiaient de l'échelle de traitement M.5.2, M6, M7 ou M7bis, pouvaient être promus sur une période étalée de 7 ans (de 2005 jusqu'à 2011 compris) au grade de Commissaire de police.

A son départ à la retraite, le grade occupé à titre personnel "*disparaît*" et redevient vacant le grade d'Inspecteur principal de police prévu au cadre approuvé (et donc pas un emploi d'Officier).

Le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi d'inspecteur principal de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter dans la fonctionnalité "*Responsable du Service Local de Recherches (SLR)*".

Conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection sera déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

M. le Bourgmestre vous propose d'approuver cette déclaration de vacance d'emploi telle que reproduite au dossier et de préciser que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera portée candidat.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police et réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 (MB. 31.01.2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (MB. 31.01.2002 – errata MB. 06.02.2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI15bis du 26.06.2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu l'ouverture du premier cycle de mobilité 2023 ;

Attendu que le Commissaire de police responsable du Service local de recherches (SLR) sera mis à la retraite au 01/05/2023 ainsi qu'il ressort de la décision prise par le Conseil communal le 22/06/2022 ;

Attendu que l'intéressé était investi à titre personnel du grade de Commissaire de police octroyé dans le cadre de dispositions transitoires dites "*Loi Vésale*" (*Loi du 03/07/2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police - MB. 29/07/2005 - EV/29/07/2005*) tout en occupant fonctionnellement au cadre un emploi d'Inspecteur principal de police ; qu'en vertu des articles XII.VII.17 et XII.VII.18 PJPOL (modifiés par les articles 28 et 29 de la "*Loi Vésale*") les inspecteurs principaux qui, au 01-04-2001 (ou plus tard si choix initial pour l'ancien statut ou en cas de procédure en cours), bénéficiaient de l'échelle de traitement M.5.2, M6, M7 ou M7bis, pouvaient être promus sur une période étalée de 7 ans (de 2005 jusqu'à 2011 compris) au grade de Commissaire de police ;

Attendu qu'à son départ à la retraite, le grade occupé à titre personnel "*disparaît*" et redevient vacant le grade d'Inspecteur principal de police prévu au cadre approuvé (et donc pas un emploi d'Officier) ;

Attendu que le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi d'inspecteur principal de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter à la fonctionnalité "*Responsable du Service Local de Recherches (SLR)*" ;

Attendu que conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission

locale de sélection doit être déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Attendu qu'il sied de prévoir la reconduction automatique de l'appel aux candidatures ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

Dans le cadre du premier cycle de mobilité 2023, à la suite de sa vacance, sera attribué par mobilité et selon profil joint au dossier un emploi d'Inspecteur principal de police à affecter dans la fonctionnalité "*Responsable du Service Local de Recherches (SLR)*", à nommer par notre assemblée après réception de l'avis circonstancié rendu par une commission locale de sélection sur audition d'office des candidats, laquelle commission, conformément à l'article VI.II.61 de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammoth) sera composée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président (CDP Frédéric Pettiaux)
- un officier d'un corps de la police locale (CP Laurent DUPONT, Directeur des opérations ZP ATH 5322 - suppléant CP Daniel STRADIOT, Chef du service SLR ZP ATH 5322)
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer (CP Bertrand CILOR, Directeur SLR ZP Leuze-Beloeil - suppléant CP Guillaume VERSET, Directeur-adjoint du SLR ZP Leuze-Beloeil)
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps (M. Bruno BOËL, Directeur général, Secrétaire de la ZP ATH 5322).

Article second.

Le Conseil communal précise que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne sera porté candidat.

5. POLICE LOCALE - Douzième provisoire 01/2023 et 02/2023. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le budget 2023 de la Zone de Police sera voté courant du 1er trimestre 2023. Aussi, conformément

aux prescriptions du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal propose au Conseil communal de voter des crédits provisoires pour les mois de janvier et février de l'exercice 2023.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que le Conseil communal approuvera le budget 2023 de la Zone de Police courant du 1er trimestre 2023 ;

Attendu qu'il a été impossible de mettre en œuvre dans les délais prescrits les dispositions énoncées dans la circulaire budgétaire 2022 PLF 61 ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité des zones de police ;

Vu l'article 34 de la LPI ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De solliciter le recours à un douzième provisoire pour les mois de janvier et février 2023 et ce, afin de pouvoir disposer, pour l'engagement et le paiement des dépenses indispensables pour assurer la vie normale de la zone de police monocommunale d'Ath, d'un douzième des allocations correspondantes prévues au budget ordinaire approuvé de l'exercice 2022.

Article 2 : De transmettre la présente à la Ministre de Tutelle pour approbation.

6. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Exercice 2022. Projet de modifications budgétaires n°2 aux services ordinaire et extraordinaire. Approbation.

M. le Conseiller Marc DUVIVIER quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Suivant rapport de Madame PLASSCHAERT, il s'avère que l'avant-projet de modification budgétaire n°2 de 2022 a été approuvé à l'unanimité lors de la Concertation Ville – CPAS de ce 9 novembre 2022.

Cet avant-projet est donc passé au stade de projet.

Les crédits budgétaires doivent être modifiés pour tenir compte de l'évolution des dépenses engagées et des recettes enregistrées, de la crise énergétique ainsi que des décisions prises par le Conseil de l'Action Sociale en cours d'exercice.

Le projet des modifications budgétaires n° 2 au service ordinaire se présente comme suit :

Pour les exercices antérieurs :

Variation des dépenses.....	+ 286.465,26 €
Des dépenses en plus de :.....	+ 302.981,75 €
Des dépenses en moins de :.....	- 16.516,49 €

Dont les principales sont

- Cotisation de responsabilisation 2021 +
292.668,24 €

(Suite réception facture définitive)

- Traitement personnel contractuel 2019..... -
1.469,00 €
- Prestations de tiers pour bâtiment crèche Coccinelles 2019..... +
2.159,85 €
- Traitement personnel contractuel 2020..... -
1.729,00 €
- Traitement personnel contractuel 2021..... -
2.196,00 €
- Revenus d'Intégration 55% 2021..... +
2.904,61 €
- Aides équivalentes Etrangers non-inscrits Ath 100% 2021..... +
1.038,79 €
- Pécule vacances personnel soignant contractuel 2021..... -
1.992,95 €
- Pécule vacances personnel contractuel subsidié Accord Cadre Tripartite 2021 ... +
2.007,97 €
- Electricité maisons de repos 2021..... -
2.570,00 €
- Précompte immobilier 2020..... -
1.882,51 €

(Suite dégrèvement par SPW)

Variation des recettes.....	+ 545.733,06 €
Des recettes en plus.....	+ 549.013,04 €
Des recettes en moins.....	- 3.279,98 €
Dont les principales sont :	
• Intervention communale liée cotisation responsabilisation 2021.....	+ 292.668,24 €
(suite augmentation cotisation responsabilisation)	
• Récupération RIS étudiants 55% 2020.....	+ 4.970,25 €
• Subvention SPP IS frais de personnel 2020.....	+ 3.115,93 €
• Subvention Fédéral Art60 mis à disposition CPAS Ath.....	+ 1.391,00 €
• Subvention PIIS 10% 2020.....	+ 1.686,27 €
• Récupération RIS 2021.....	+ 97.412,00 €
(Récupération auprès du SPP Intégration sociale suite inspection)	
• Subvention SPP IS Frais de personnel 2021	+ 16.000,00 €
(Récupération auprès du SPP Intégration sociale suite inspection)	
• Récupération Aides équivalentes Etrangers non-inscrits Ath 2021	+ 9.134,80 €
(Encodage pour 2021 réalisé en 2022)	
• Intervention Mutuelles Maisons de repos.....	+ 33.440,40 €
(Application du principe de la facturation des journées fictives aux mutuelles pour le 4T2021 dans le cadre de la crise Covid)	
• Subvention ONE Crèche Nénuphars	+ 3.792,05 €
(Solde subvention 4T2021)	
• Subvention Art 60 Economie sociale classique & Fil du Linge 2021.....	+ 64.012,69 €

(Encodage 2021 réalisé en 2022 auprès du SPP IS)

- Réinsertion socioprofessionnelle +
2.150,50 €

(Décompte Assurance Loi Art 60 2021)

- Subvention PIIS 10% 2021 +
6.225,44 €

(Récupération auprès du SPP Intégration sociale suite inspection)

- Subvention PIIS -25ans & étudiants 20% Covid 2021 +
3.343,44 €

(Récupération auprès du SPP Intégration sociale suite inspection)

- Subvention Fédéral Plan Sine & Plan Activa 2021 +
3.744,99 €

(Encodage 2021 réalisé en 2022 auprès du SPP IS)

- Hôpital : Notes de crédit et ristournes +
2.779,98 €

(Décompte Ethias 2021)

- Hôpital : Refacturation frais de personnel mis à disposition Epicura 2021 -
2.779,98 €

Le résultat des exercices antérieurs présente un boni de 259.267,80 €.

Pour l'exercice propre 2022 :

CHAPITRE I : LES DEPENSES..... + 228.612,35 €

Des dépenses en plus de :..... + 1.290.300,09 €

Des dépenses en moins de :..... - 1.061.687,74 €

dont

Dépenses de personnel	+ 497.016,64 €
des dépenses en plus	+ 808.571,97 €
des dépenses en moins	- 311.555,33 €

Principaux mouvements :

Cinq index de 2% ont été appliqués respectivement au 1er février, 1er avril, 1er juin, 1er septembre ainsi qu'au 1er décembre 2022.

- Cotisations Second Pilier Pension Ethias..... +
400.000,00 €

(Adhésion au second pilier de pension en vue de supprimer la pénalité appliquée à la cotisation

de responsabilisation)

- Administration générale +
62.715,00 €

(Index ; Maladies ; 0.5 ETP Finances non engagé ; 0.5 ETP Secrétariat non engagé suite pension au 1er juin 2022 ; Engagement temps plein en remplacement d'un agent affecté aux fonctions Social et Maribel ; Pécules de sortie et paiement de VA non pris)

- Service Technique +
21.800,00 €

(Index ; engagement d'un agent temps plein en remplacement d'un agent en accident de travail)

- Personnel Maribel..... +
9.412,83 €

(Index ; Pause carrière ; 0.25 ETP supplémentaire pour remplacement pause carrière crèche)

- Médiation de dettes -
5.770,00 €

(Index ; Maladie non remplacée ; Maternité remplacée par agent à la fonction Administration)

- Fonds Energie -
600,00 €

(Index ; Maladie non remplacée ; Pause carrière)

- Service Social -
64.440,00 €

(Index ; Congé de maternité ; Remplacements ; Maladie ; Pause carrière ; Agent engagé dans le cadre du suivi crise Covid prévu temps plein mais engagé à mi-temps ; Agents encadrement Ukraine engagés au 1er avril et au 22 août 2022 ; Pécules de sortie)

- Maison de repos +
60.565,80 €

(Index ; Maladies ; Remplacements ; Pause carrière ; Mi-temps médicaux ; Maternité ; Pécules de sortie ; VA non pris ; Chèques repas ; Etudiants)

- Maison repos : Personnel Aviq Accord Cadre Tripartite secteur non-marchand +
64.457,49 €

(Ajustement crédit suivant subvention : extension de contrats ; remplacements d'agents affectés à la maison de repos, à l'administration, au service technique et à la réinsertion ; engagements supplémentaires et Etudiants)

- Crèches..... -
57.110,00 €

(Index ; Non engagement personnel supplémentaire prévu lors de la Réforme ONE suite à la postposition de cette dernière en 2025 ; Maternité ; Pause carrière ; Remplacements ; 1 mi-

temps supplémentaire dans chaque crèche pour pallier aux absences de courte durée du personnel en place)

- ILA +
2.670,00 €

(Index ; Pécules de sortie et VA non pris pour 2 agents ; transfert un 0,5 ETP APE vers la fonction Social Encadrement Ukraine au 1er avril 2022 ; Maladie ; Remplacement)

- Naissances multiples -
1.116,00 €

(Pécule de sortie payé en 2021)

- Réinsertion socioprofessionnelle..... +
4.943,68 €

(Index ; Agent suivi crise Covid prévu un an mais engagé au 1er mai (les 4 premiers mois ayant été affectés sur le personnel Accord cadre tripartite ; engagement différé du Capteur d'emploi ; Rente accident de travail)

- Insertion sociale -
6.876,00 €

(Démission de l'agent en place fin 2021 et remplacement par un agent avec moins d'ancienneté)

- Hôpital..... +
2.863,84 €

(Index)

Dépenses de fonctionnement	+ 34.887,37 €
des dépenses en plus	+ 48.757,37 €
des dépenses en moins	- 13.870,00 €

Principaux mouvements :

- Administration : Frais postaux..... +
5.700,00 €
- Patrimoine : Prestations de tiers pour les bâtiments -
2.000,00 €
- Buanderie centrale : Produits de blanchissage..... +
3.500,00 €
- Service social : Frais de formation..... -
2.000,00 €
- Maisons de repos : Frais liés aux vêtements de travail +
6.175,00 €

(Suivant hausse de prix sollicitée par le fournisseur dans le cadre de la crise Ukraine – énergétique)

- Maisons de repos : Frais de blanchissage +
3.500,00 €

(Suivant hausse de prix sollicitée par le fournisseur dans le cadre de la crise Ukraine – énergétique)

- Maisons de repos : Achats denrées alimentaires +
20.000,00 €

(Suivant hausse de prix sollicitée par les fournisseurs Viande ; Poissons ; Disposable ; Ovoproduits dans le cadre de la crise Ukraine – énergétique)

- Crèches : Frais de réception -
5.800,00 €

(Annulation Repas avec les parents)

Dépenses de transferts :	- 368.289,18 €
des dépenses en plus	+ 338.121,11 €
des dépenses en moins	- 706.410,29 €

Principaux mouvements :

- Plan d'Actions Préventives en matière d'énergie SPW 2021-2022..... -
12.000,00 €

(Suivant utilisation effective – Voir recette équivalente)

- Aide compteur à budget Covid19 (SWP)..... -
10.553,90 €

(Aide non utilisée – Voir subvention à rembourser)

- Allocation chauffage..... -
10.000,00 €

(Suivant utilisation effective – Voir recette équivalente)

- Fonds énergie : Remboursement de non-valeurs sur droits constatés perçus +
1.002,68 €

(Subvention Fonds Mazout à rembourser suite inspection)

- Aide sociale :
Non-valeur de créances +
4.000,00 €

(Suivant lettre huissiers ; effet de la reprise du contentieux mis en veille durant la crise Covid)

- Remboursement de non-valeurs sur droits constatés perçus..... +
24.750,00 €

(Suivant récupérations indû Revenu Intégration auprès des bénéficiaires ; modification de la comptabilisation suite à la demande du SPP IS)

- Octroi Revenu Intégration 55 %..... +
50.000,00 €

(Suivant effectif - Marge supplémentaire correspondant à 17 bénéficiaires au taux famille à partir du 1er octobre 2022)

- Octroi Revenu Intégration 55 % Etudiants..... -
50.000,00 €

(Suivant effectif - Marge supplémentaire correspondant à 17 bénéficiaires au taux famille à partir du 1er octobre 2022)

- Octroi Revenu Intégration Etrangers 100%..... +
86.500,00 €

(Suivant effectif - Marge supplémentaire correspondant à 2 bénéficiaires au taux famille à partir du 1er octobre 2022)

- Primes installation non RIS..... -
10.000,00 €

(Suivant effectif)

- Frais médicaux Réfugiés 100%..... -
5.000,00 €

(Suivant effectif)

- Aides équivalentes Etrangers non-inscrits Ath 100%..... -
77.500,00 €

(Suivant effectif)

- Avances diverses..... +
16.000,00 €

(Suivant effectif ; voir recette équivalente)

- Aide sociale en nature..... +
2.500,00 €

(Suivant octrois ; ajustement limité suite au subventionnement Aide alimentaire du SPP IS pour le 2ème semestre 2022 ; voir ci-dessous)

- Aide alimentaire 2e semestre 2022 subventionnée SPP IS..... +
10.000,00 €
- Frais d'hébergement en maison d'accueil..... +
9.000,00 €

(Suivant octrois)

- Frais d'hébergement personnes âgées..... -
5.000,00 €

(Suivant octrois)

- Intervention dans les garanties locatives..... +
2.000,00 €

(Voir recette équivalente)

- Secours frais pharmaceutiques..... +
2.000,00 €

(Hausse en prévision de la crise)

- Charges locatives (intervention eau, gaz & électricité)..... +
12.000,00 €

(Hausse en prévision de la crise)

- Aides sociales diverses SPP IS Covid 19..... -
243.231,39 €

(Période de subventionnement atteinte ; aides non utilisées ; voir recette équivalente (subvention à rembourser))

- Aide sociale Ukraine subventionnée SPP IS à 100%..... -
48.200,00 €

(Ajustement aux aides équivalentes réellement octroyées ; aide dans le cadre du soutien temporaire Ukraine)

- Aides équivalentes Ukraine récupérables Etat à 100%..... -
105.000,00 €

(Suivant effectif ; prévision de 10 octrois supplémentaires pour le dernier trimestre 2022)

- Primes installation Ukraine 100%..... -
7.000,00 €

(Suivant octrois)

- Maisons de repos : Non-valeurs..... +
4.000,00 €

(Refus de succession)

- Frais aide sociale ILA..... +
12.459,07 €

(Ajustement suivant octroi ; prévision aide sociale suite à l'ouverture de 2 places supplémentaires au 1er novembre 2022)

- Non-valeur de créances Réinsertion..... +

2.150,00 €

(Faillite d'une entreprise à laquelle du personnel Article 60 a été mis à disposition)

- Rémunérations & charges salariales Articles 60..... -
20.900,00 €

(Suivant effectif ; Budget initial 2022 : 11 agents Economie sociale, 4 pour Fil du Linge, 22 mis à disposition CPAS, 17 facturés à des partenaires conventionnés & 5 pour le privé ; Effectif prévu jusqu'à la fin de l'année : 9 en Economie Sociale, 4 au Fil du Linge, 19 pour le CPAS, 17 pour les partenaires conventionnés et 4 pour le privé)

Dépenses de dette :	+ 55,50 €
des dépenses en plus	+ 55,50 €
des dépenses en moins	- 0,00 €

Il s'agit principalement des charges de dettes relatives aux logements pour personnes âgées.

Dépenses de facturation interne	+ 64.942,02 €
des dépenses en plus	+ 94.794,14 €
des dépenses en moins	- 29.852,12 €

Aucune implication budgétaire. Le différentiel est identique en recettes.

CHAPITRE II : LES RECETTES..... + 129.778,29 €

Des recettes en plus de :	+ 1.456.304,64 €
Des recettes en moins de :	- 1.326.526,35 €

dont

Recettes de prestations	- 17.658,00 €
des recettes en plus	+ 45.632,00 €
des recettes en moins	- 63.290,00 €

Principaux mouvements :

- Produits des locations immobilières Patrimoine Privé +
6.000,00 €

(Index ; récupération d'un studio bloqué suite à une succession vacante ; Loyers 1 an pour Maisons rue bonne Fortune et Cité Cauchie suite report ventes en 2023)

- Lessive et entretien du linge résidents buanderie centrale..... -
4.000,00 €

(Suivant la fréquentation des 8 premiers mois de l'année 2022 ; assez instable)

- Interventions des pensionnaires et débiteurs alimentaires..... +
30.000,00 €

(Index sous déduction chambres vides)

- Récupération de la quote-part du personnel dans les chèques repas..... -

1.350,00 €

- Récupération alimentation entérale..... -
3.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Produits de récupérations divers Maisons de repos..... -
8.000,00 €

(Intégration de la télédistribution dans le prix de la chambre à partir du 1er juillet 2022 ; pas de repas famille)

- Interventions financières Parents « Nénuphars & Coccinelles »..... -
17.000,00 €

(Intervention Parents suivant évolution des 9 premiers mois de 2022 & pas d'enfants supplémentaires suite à l'application de la réforme ONE par palier au niveau du financement du personnel (Echéance 2025))

- Produits et récupération divers Crèches..... -
8.000,00 €

(Pas de repas avec les parents)

- Refacturation personnel Articles 60 mis à disposition..... -
20.000,00 €

(Suivant effectif Articles 60 mis à disposition du privé et partenaires conventionnés)

- Recettes Fil du linge..... -
1.500,00 €

(Suivant recettes des 9 premiers de l'année 2022)

- Refacturation frais personnel mis à disposition Epicura +
3.552,00 €

(Suivant dépenses)

- Produits des locations Logements Transits..... +
5.000,00 €

(Suivant occupation ; mise à disposition de logements pour des Ukrainiens)

Recettes de transfert	+ 82.474,27 €
des recettes en plus	+ 1.308.954,94 €
des recettes en moins	- 1.226.480,67 €

Principaux mouvements :

- Intervention communale -
292.668,24 €

(Transfert dotation communale exercice propre vers exercice antérieur pour compenser hausse cotisation de responsabilisation)

- Intervention communale liée Second Pilier Pension..... +
400.000,00 €

(Adhésion au second pilier de pension financée par Plan Oxygène Ville via augmentation dotation communale)

- Fonds spécial de l'aide sociale..... +
123.390,59 €

(Suivant lettre 21/09/2022 ; amélioration du financement par le GW)

- Contribution des autres Pouvoirs Publics dans les frais de personnel..... +
23.100,00 €

(Mise à disposition DG au CPAS de Chièvres)

- Indemnités pour les petits dommages subis et des compagnies d'assurances..... +
16.911,84 €
- Déduction ONSS Articles 60 suite pré-régionalisation..... -
8.300,00 €

(Suivant dépenses salariales personnel Articles 60)

- Subvention SPW Plan d'Actions Préventives en matière d'énergie 2021-2022..... -
12.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Subside allocation chauffage..... -
10.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Subvention SPW Aide clients compteur à budget Covid 19..... -
10.553,90 €

(Suivant dépenses)

- Récupération Revenu Intégration Social auprès bénéficiaires (55 %) +
45.000,00 €

(Suivant perceptions ; modification de la comptabilisation à la demande du SPP IS)

- Récupération avances diverses Aide Sociale..... +
16.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Récupération des garanties locatives..... +
2.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Récupération SPP IS Revenu Intégration 55% classiques..... +
27.500,00 €

(Suivant dépenses)

- Récupération SPP IS Revenu Intégration 55% Etudiants..... -
27.500,00 €

(Suivant dépenses)

- Récupération SPP IS Revenu Intégration 100% Etrangers..... +
86.500,00 €

(Ajustement crédit suivant effectif)

- Subvention SPP IS Frais de personnel (518€ par dossier)..... +
2.500,00 €

(Augmentation du montant de la subvention par dossier au 1er janvier 2022 : 518€ au lieu de 515€ ; suivant

- Subvention SPP IS Aide alimentaire 2ème semestre 2022 +
10.000,00 €

(Nouvelle subvention dans le cadre de la crise économique ; voir dépense équivalente)

- Subvention Ministère Prime Installation non RIS..... -
10.000,00 €

(Suivant octrois)

- Récupération Etat 100% Frais médicaux Etrangers..... -
5.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Récupération Etat 100% Aides équivalentes Etrangers..... -
77.500,00 €

(Suivant dépenses)

- Subvention SPW Frais Personnel 1ère ligne sociale suivi Crise Covid 19..... -
24.000,00 €

(Suivant dépense ; financement d'un 0.5 ETP au lieu d'un TP)

- Subvention SPP IS Aide sociale Covid 19 A.R. 13/5/20 modifié par A.R. 3/7/20.... -
153.757,48 €

(Suivant dépense ; fin de la période de subventionnement)

- Subvention SPP IS Bien-Etre psychologique Usagers Covid 19 A.R. 24/12/20..... -

7.414,53 €

(Suivant dépense ; fin de la période de subventionnement)

- Subvention SPP IS Aide sociale Jeunes & Etudiants Covid 19 A.R. 3/03/21..... -
82.059,38 €

(Suivant dépense ; fin de la période de subventionnement)

- Subvention SPP IS Frais personnel Ukraine..... -
18.800,00 €

(Suivant dépense ; Ajustement subvention soutien temporaire Ukraine (35% et ensuite 25%) suivant l'effectif)

- Récupération 100% Etat Aide sociale Ukrainiens..... -
48.200,00 €

(Suivant dépense ; Ajustement subvention soutien temporaire Ukraine (35% et ensuite 25%) suivant l'effectif)

- Récupération Etat 100% Aides équivalentes Ukrainiens..... -
105.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Récupération Etat 100% Primes installation Ukrainiens..... -
7.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Financement personnel hors cadre 3ème volet INAMI..... +
13.000,00 €

(Index de 2% appliqué au montant perçu en 2021)

- Financement INAMI 2e Volet Fin de carrière..... +
7.000,00 €

(Index de 2% appliqué au montant perçu en 2021)

- Intervention Mutuelles Maisons de repos +
411.000,00 €

(4 index en 2022 ; Prévu 51,55€ au budget initial mais 58,76€ au budget final ; impact de la facturation des journées immunisées (mesure Covid ; par rapport à 2019) pour le 1er semestre 2022 + 71.000€ ; hausse du financement du médecin Coordinateur & hausse des normes et du financement du Personnel de Réactivation)

- Subvention Aviq Accord Cadre Tripartite secteur non-marchand..... +
66.465,49 €

(Ajustement subvention suivant arrêtés ministériels des 10/2 et 21/4/2022)

- Intervention ONE..... -
148.000,00 €

(Pas d'augmentation de la subvention suite à la Réforme ONE en 2022 suite étalement de cette dernière jusqu'en 2025 ; subvention adaptée pour les agents absents remplacés pour les Nénuphars)

- Subvention Fedasil..... +
6.500,00 €

(2 places supplémentaires subventionnées à partir du 1er novembre 2022 sous déduction de la perte de subvention début 2022 pour le maintien de 2 ressortissants devenus illégaux)

- Subvention PIIS 10%..... +
25.600,00 €

(Ajustement suivant effectif bénéficiaires RI Etudiants)

- Subvention SPW Frais personnel 1ère ligne sociale suivi Crise Covid 19..... -
11.640,00 €

(Ajustement subvention suivant dépenses)

- Subvention SPW Capteur Emploi contractuel..... -
2.900,00 €

(Ajustement suivant dépense)

- Subvention Fédéral Articles 60..... -
83.510,00 €

(Suivant effectif ; dépenses)

- Déduction ONSS Articles 60..... -
8.300,00 €

(Suivant dépenses ONSS Articles 60)

- Subvention Fédéral Plan Sine & Plan Activa..... +
4.000,00 €

(Suivant effectif)

- Subvention SPW Frais de personnel SIS..... -
2.904,66 €

(Ajustement suivant dépense)

Recettes de dette	+	20,00 €
des recettes en plus	+	20,00 €
des recettes en moins	-	0,00 €

Il s'agit des intérêts créditeurs carnet dépôt.

Recettes de facturation interne	+ 64.942,02 €
des recettes en plus	+ 101.697,70 €
des recettes en moins	- 36.755,68 €

Aucune implication budgétaire. Le différentiel est identique en dépenses.

Le résultat de l'exercice propre présente un mali de 98.834,06 €.

En résumé :

Boni aux exercices antérieurs.....	+
259.267,80 €	
Excédent à l'exercice propre	-
98.834,06 €	

Soit une amélioration de la situation globale de 160.433,74 € transférée au fonds de réserve ordinaire.

Le fonds de réserve ordinaire s'élèvera à 573.205,43 € et sera utilisé lors de la confection du budget 2023.

Le résultat 2022 présumé est ainsi de – 475.728,61€ à l'exercice propre et de + 709.260,64€ aux exercices antérieurs compensés par des prélèvements de - 233.532,03€.

Le projet des modifications budgétaires n° 2 au service extraordinaire se présente comme suit :

Pour les exercices antérieurs : Aucun mouvement

Pour l'exercice propre 2022 :

CHAPITRE I : LES DEPENSES - 245.200,00 €

Des dépenses en plus de : + 202.000,00 €
Des dépenses en moins de : - 447.200,00 €

Dépenses d'investissements	- 245.200,00 €
des dépenses en plus	+ 202.000,00 €
des dépenses en moins	- 447.200,00 €

Mouvements :

- Administration : Diminution crédit mobilier bien-être..... - 3.000,00 €
- Service technique : Diminution crédit appareillage sanitaire patrimoine - 6.000,00 €
- Service technique : Diminution crédit mobilier bien-être - 5.000,00 €

- Buanderie : Abandon projet rayonnage..... -
3.000,00 €
- Maison Repos : Maintenance bâtiments
 - Report Réparation plateformes en 2023 -
14.000,00 €
 - Report Remplacement chaudières vapeur en 2023..... -
120.500,00 €
 - Report Douches cuisine en 2023..... -
30.000,00 €
 - Report Remplacement portes rez de chaussée accès sécurisé en 2023..... -
10.000,00 €
 - Ajustement crédit Mise en conformité installation électrique..... +
5.000,00 €
 - Report Système appels infirmiers bips en 2023..... -
60.000,00 €
 - Report Remplacement tentures étages en 2023..... -
35.000,00 €
 - Création crédit Mise en conformité & modernisation ascenseur Primevères.... +
61.000,00 €
 - Création crédit Aménagement espace détente..... +
91.000,00 €
- Maison Repos : Matériel d'équipement
 - Report Lave-vaisselle Roselle en 2023..... -
42.000,00 €
 - Report Lave-vaisselle Primevères en 2023..... -
10.000,00 €
 - Report Sauteuse gaz en 2023..... -
7.500,00 €
 - Report Couvertures gériatriques en 2023..... -
4.000,00 €
 - Report Chariots de stockage en 2023..... -
8.000,00 €
 - Report Chariots évacuation déchets en 2023..... -
1.500,00 €
 - Report Lits électriques à hauteur variable en 2023..... -
18.000,00 €

Abandon projet Fauteuils gériatriques.....	-
12.000,00 €	
Report Fauteuil de pesée en 2023.....	-
1.000,00 €	
Abandon projet Elévateur passif.....	-
9.500,00 €	
Report Elévateur bain hydraulique en 2023.....	-
4.500,00 €	
Abandon projet Vélo kiné.....	-
5.000,00 €	
Report Matelas à pression alternée en 2023.....	-
16.500,00 €	
Report Cireuse + plateau en 2023.....	-
1.200,00 €	
Matériel de désinfection, assainissement d'air et oxy-concentration.....	+
35.000,00 €	
Abandon projet Nettoyeur tapis.....	-
2.000,00 €	
• Crèche Nénuphars : Ajustement crédit Peinture & lino	+
10.000,00 €	
• Crèche Nénuphars : Diminution crédit Mobilier bien-être.....	-
1.000,00 €	
• Crèche Nénuphars : Diminution crédit Matériel divers.....	-
1.000,00 €	
• Crèche Coccinelles : Diminution crédit Mobilier bien-être.....	-
1.000,00 €	
• Crèche Coccinelles : Report en 2023 crédit Stores dérouleurs.....	-
2.500,00 €	
• Crèche Coccinelles : Diminution crédit Matériel divers.....	-
1.000,00 €	
• Réinsertion Fil du Linge : Ajustement crédit et report machines à laver et séchoir.....	-
6.500,00 €	
• Logements personnes âgées	
Lilas/Coupi : Diminution crédit Appareillages sanitaires.....	-
2.500,00 €	
Lilas/Coupi : Diminution crédit Appareillages électro.....	-

2.500,00 €

CHAPITRE II : LES RECETTES - 310.000,00 €

Des recettes en plus de : + 126.000,00 €**Des recettes en moins de : - 436.000,00 €**

Recettes de transfert	+ 126.000,00 €
des recettes en plus	+ 126.000,00 €
des recettes en moins	- 0,00 €

- Maison de repos :

Subside matériel désinfection, assainissement d'air et oxy-concentrateur +
35.000,00 €

Subside pour aménagement espace détente +
91.000,00 €

Recettes d'investissements	- 436.000,00 €
des recettes en plus	+ 0,00 €
des recettes en moins	- 436.000,00 €

- Report Vente terrain Irchonwelz B179g en 2023 -
150.000,00 €
- Report Vente maisons Mont-Sarah 12 & 14 en 2023..... -
100.000,00 €
- Report Vente maisons Bonne Fortune 68 et 72 en 2023..... -
186.000,00 €

Soit une détérioration de 64.800€ par rapport à la première modification budgétaire.

En résumé :

Situation aux exercices antérieurs.....
0,00 €

Excédent à l'exercice propre +
64.800,00 €

Soit une amélioration de la situation globale de 64.800,00€ représentée par une diminution de 447.200€ et une augmentation de 76.000€ des prélèvements sur les fonds de réserve extraordinaires ainsi que par une diminution de 436.000€ des apports au fonds de réserve extraordinaire.

Le fonds de réserve extraordinaire classique s'élèvera ainsi à 1.409.267,36 €.

Le fonds de réserve extraordinaire « Legs Chaumont » s'élèvera ainsi à 51.542,40 € (utilisation spécifique aux maisons de repos).

Soit un total de 1.460.809,76 €.

EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ADOPTEES DANS LES PLANS DE GESTION 2020-2024 & 2023-2027

Dans le cadre de l'actualisation du Plan de Gestion 2020-2024 de la Ville d'Ath, les entités consolidées, dont le CPAS, ont été invitées à participer à l'effort collectif de redressement des finances communales.

Les mesures votées le 25 juin 2019 par notre centre doivent générer des économies de 167.992,70€ pour l'année 2022. De plus, la dotation communale a été figée à un montant de 7.025.774,10€.

Le tableau « Evaluation de la mise en œuvre des mesures du Plan de Gestion actualisé 2020-2024 pour la Modification Budgétaire n° 2 de 2022 » en annexe de la présente liste l'état d'avancement des économies. Les objectifs sont atteints puisque les économies générées sont de 274.507,71€ et que la dotation communale totale s'élève à 6.677.774,73€ (soit une diminution de 347.999,37€ par rapport à la norme fixée).

La dotation communale Adhésion Second pilier de pension n'est pas prise en considération puisque le second pilier de pension sera financé via la Ville par le Plan oxygène.

La dotation communale maximale n'est plus respectée à partir de l'année 2024 suite à la mise sur pied du second pilier de pension.

Il est proposé aux membres du Conseil communal d'approuver ce projet de **modifications budgétaires n°2 aux services ordinaire et extraordinaire** pour l'exercice 2022.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'un avant-projet de modifications budgétaires n°2 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 a été soumis et approuvé à 7 voix pour et 3 abstentions lors du Conseil de l'Action sociale du 08/11/2022 ;

Attendu que l'avant-projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 a été approuvé à l'unanimité lors de la concertation Ville / CPAS du 09/11/2022 ;

Attendu que cet avant-projet est donc passé au stade de projet ;

Attendu qu'un projet de modifications budgétaires n°2 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 a été soumis et approuvé à 5 voix pour et 3 abstentions lors du Conseil de l'Action

sociale du 22/11/2022 ;

Vu le rapport établi en ce sens par Madame Véronique PLASSCHAERT, Directrice financière du CPAS d'Ath, qui stipule :

Les crédits budgétaires doivent être modifiés pour tenir compte de l'évolution des dépenses engagées et des recettes enregistrées, de la crise énergétique ainsi que des décisions prises par le Conseil de l'Action Sociale en cours d'exercice.

Le projet des modifications budgétaires n° 2 au service ordinaire se présente comme suit :

Pour les exercices antérieurs :

Variation des dépenses..... + 286.465,26 €

Des dépenses en plus de :..... + 302.981,75 €

Des dépenses en moins de :..... - 16.516,49 €

Dont les principales sont

- Cotisation de responsabilisation 2021 +
292.668,24 €

(Suite réception facture définitive)

- Traitement personnel contractuel 2019..... -
1.469,00 €
- Prestations de tiers pour bâtiment crèche Coccinelles 2019..... +
2.159,85 €
- Traitement personnel contractuel 2020..... -
1.729,00 €
- Traitement personnel contractuel 2021..... -
2.196,00 €
- Revenus d'Intégration 55% 2021..... +
2.904,61 €
- Aides équivalentes Etrangers non-inscrits Ath 100% 2021..... +
1.038,79 €
- Pécule vacances personnel soignant contractuel 2021..... -
1.992,95 €
- Pécule vacances personnel contractuel subsidié Accord Cadre Tripartite 2021 +
2.007,97 €
- Electricité maisons de repos 2021..... -
2.570,00 €
- Précompte immobilier 2020..... -

1.882,51 €

(Suite dégrèvement par SPW)

Variation des recettes..... + 545.733,06 €

Des recettes en plus..... + 549.013,04 €

Des recettes en moins..... - 3.279,98 €

Dont les principales sont :

- Intervention communale liée cotisation responsabilisation 2021..... +
292.668,24 €

(suite augmentation cotisation responsabilisation)

- Récupération RIS étudiants 55% 2020..... +
4.970,25 €
- Subvention SPP IS frais de personnel 2020..... +
3.115,93 €
- Subvention Fédéral Art60 mis à disposition CPAS Ath..... +
1.391,00 €
- Subvention PIIS 10% 2020..... +
1.686,27 €
- Récupération RIS 2021..... +
97.412,00 €

(Récupération auprès du SPP Intégration sociale suite inspection)

- Subvention SPP IS Frais de personnel 2021 +
16.000,00 €

(Récupération auprès du SPP Intégration sociale suite inspection)

- Récupération Aides équivalentes Etrangers non-inscrits Ath 2021 +
9.134,80 €

(Encodage pour 2021 réalisé en 2022)

- Intervention Mutuelles Maisons de repos..... +
33.440,40 €

(Application du principe de la facturation des journées fictives aux mutuelles pour le 4T2021 dans le cadre de la crise Covid)

- Subvention ONE Crèche Nénuphars +
3.792,05 €

(Solde subvention 4T2021)

- Subvention Art 60 Economie sociale classique & Fil du Linge 2021..... +
64.012,69 €

(Encodage 2021 réalisé en 2022 auprès du SPP IS)

- Réinsertion socioprofessionnelle +
2.150,50 €

(Décompte Assurance Loi Art 60 2021)

- Subvention PIIS 10% 2021 +
6.225,44 €

(Récupération auprès du SPP Intégration sociale suite inspection)

- Subvention PIIS -25ans & étudiants 20% Covid 2021 +
3.343,44 €

(Récupération auprès du SPP Intégration sociale suite inspection)

- Subvention Fédéral Plan Sine & Plan Activa 2021 +
3.744,99 €

(Encodage 2021 réalisé en 2022 auprès du SPP IS)

- Hôpital : Notes de crédit et ristournes +
2.779,98 €

(Décompte Ethias 2021)

- Hôpital : Refacturation frais de personnel mis à disposition Epicura 2021 -
2.779,98 €

Le résultat des exercices antérieurs présente un boni de 259.267,80 €.

Pour l'exercice propre 2022 :

CHAPITRE I : LES DEPENSES..... + 228.612,35 €

Des dépenses en plus de :..... + 1.290.300,09 €

Des dépenses en moins de :..... - 1.061.687,74 €

dont

Dépenses de personnel + 497.016,64 €

des dépenses en plus + 808.571,97 €

des dépenses en moins - 311.555,33 €

Principaux mouvements :

Cinq index de 2% ont été appliqués respectivement au 1er février, 1er avril, 1er juin, 1er septembre ainsi qu'au 1er décembre 2022.

- Cotisations Second Pilier Pension Ethias..... +

400.000,00 €

(Adhésion au second pilier de pension en vue de supprimer la pénalité appliquée à la cotisation de responsabilisation)

- Administration générale +
62.715,00 €

(Index ; Maladies ; 0.5 ETP Finances non engagé ; 0.5 ETP Secrétariat non engagé suite pension au 1er juin 2022 ; Engagement temps plein en remplacement d'un agent affecté aux fonctions Social et Maribel ; Pécules de sortie et paiement de VA non pris)

- Service Technique +
21.800,00 €

(Index ; engagement d'un agent temps plein en remplacement d'un agent en accident de travail)

- Personnel Maribel..... +
9.412,83 €

(Index ; Pause carrière ; 0.25 ETP supplémentaire pour remplacement pause carrière crèche)

- Médiation de dettes -
5.770,00 €

(Index ; Maladie non remplacée ; Maternité remplacée par agent à la fonction Administration)

- Fonds Energie -
600,00 €

(Index ; Maladie non remplacée ; Pause carrière)

- Service Social -
64.440,00 €

(Index ; Congé de maternité ; Remplacements ; Maladie ; Pause carrière ; Agent engagé dans le cadre du suivi crise Covid prévu temps plein mais engagé à mi-temps ; Agents encadrement Ukraine engagés au 1er avril et au 22 août 2022 ; Pécules de sortie)

- Maison de repos +
60.565,80 €

(Index ; Maladies ; Remplacements ; Pause carrière ; Mi-temps médicaux ; Maternité ; Pécules de sortie ; VA non pris ; Chèques repas ; Etudiants)

- Maison repos : Personnel Aviq Accord Cadre Tripartite secteur non-marchand +
64.457,49 €

(Ajustement crédit suivant subvention : extension de contrats ; remplacements d'agents affectés à la maison de repos, à l'administration, au service technique et à la réinsertion ; engagements supplémentaires et Etudiants)

- Crèches..... -
57.110,00 €

(Index ; Non engagement personnel supplémentaire prévu lors de la Réforme ONE suite à la postposition de cette dernière en 2025 ; Maternité ; Pause carrière ; Remplacements ; 1 mi-temps supplémentaire dans chaque crèche pour pallier aux absences de courte durée du personnel en place)

- ILA +
2.670,00 €

(Index ; Pécules de sortie et VA non pris pour 2 agents ; transfert un 0,5 ETP APE vers la fonction Social Encadrement Ukraine au 1er avril 2022 ; Maladie ; Remplacement)

- Naissances multiples -
1.116,00 €

(Pécule de sortie payé en 2021)

- Réinsertion socioprofessionnelle..... +
4.943,68 €

(Index ; Agent suivi crise Covid prévu un an mais engagé au 1er mai (les 4 premiers mois ayant été affectés sur le personnel Accord cadre tripartite ; engagement différé du Capteur d'emploi ; Rente accident de travail)

- Insertion sociale -
6.876,00 €

(Démission de l'agent en place fin 2021 et remplacement par un agent avec moins d'ancienneté)

- Hôpital..... +
2.863,84 €

(Index)

Dépenses de fonctionnement	+ 34.887,37 €
des dépenses en plus	+ 48.757,37 €
des dépenses en moins	- 13.870,00 €

Principaux mouvements :

- Administration : Frais postaux..... +
5.700,00 €
- Patrimoine : Prestations de tiers pour les bâtiments -
2.000,00 €
- Buanderie centrale : Produits de blanchissage..... +
3.500,00 €
- Service social : Frais de formation..... -
2.000,00 €
- Maisons de repos : Frais liés aux vêtements de travail +
6.175,00 €

(Suivant hausse de prix sollicitée par le fournisseur dans le cadre de la crise Ukraine – énergétique)

- Maisons de repos : Frais de blanchissage +
3.500,00 €

(Suivant hausse de prix sollicitée par le fournisseur dans le cadre de la crise Ukraine – énergétique)

- Maisons de repos : Achats denrées alimentaires +
20.000,00 €

(Suivant hausse de prix sollicitée par les fournisseurs Viande ; Poissons ; Disposable ; Ovoproduits dans le cadre de la crise Ukraine – énergétique)

- Crèches : Frais de réception -
5.800,00 €

(Annulation Repas avec les parents)

Dépenses de transferts :	- 368.289,18 €
des dépenses en plus	+ 338.121,11 €
des dépenses en moins	- 706.410,29 €

Principaux mouvements :

- Plan d'Actions Préventives en matière d'énergie SPW 2021-2022..... -
12.000,00 €

(Suivant utilisation effective – Voir recette équivalente)

- Aide compteur à budget Covid19 (SWP)..... -
10.553,90 €

(Aide non utilisée – Voir subvention à rembourser)

- Allocation chauffage..... -
10.000,00 €

(Suivant utilisation effective – Voir recette équivalente)

- Fonds énergie : Remboursement de non-valeurs sur droits constatés perçus +
1.002,68 €

(Subvention Fonds Mazout à rembourser suite inspection)

- Aide sociale :
Non-valeur de créances +
4.000,00 €

(Suivant lettre huissiers ; effet de la reprise du contentieux mis en veille durant la crise Covid)

- Remboursement de non-valeurs sur droits constatés perçus..... +
24.750,00 €

(Suivant récupérations indû Revenu Intégration auprès des bénéficiaires ; modification de la comptabilisation suite à la demande du SPP IS)

- Octroi Revenu Intégration 55 %..... +
50.000,00 €

(Suivant effectif - Marge supplémentaire correspondant à 17 bénéficiaires au taux famille à partir du 1er octobre 2022)

- Octroi Revenu Intégration 55 % Etudiants..... -
50.000,00 €

(Suivant effectif - Marge supplémentaire correspondant à 17 bénéficiaires au taux famille à partir du 1er octobre 2022)

- Octroi Revenu Intégration Etrangers 100%..... +
86.500,00 €

(Suivant effectif - Marge supplémentaire correspondant à 2 bénéficiaires au taux famille à partir du 1er octobre 2022)

- Primes installation non RIS..... -
10.000,00 €

(Suivant effectif)

- Frais médicaux Réfugiés 100%..... -
5.000,00 €

(Suivant effectif)

- Aides équivalentes Etrangers non-inscrits Ath 100%..... -
77.500,00 €

(Suivant effectif)

- Avances diverses..... +
16.000,00 €

(Suivant effectif ; voir recette équivalente)

- Aide sociale en nature..... +
2.500,00 €

(Suivant octrois ; ajustement limité suite au subventionnement Aide alimentaire du SPP IS pour le 2ème semestre 2022 ; voir ci-dessous)

- Aide alimentaire 2e semestre 2022 subventionnée SPP IS..... +
10.000,00 €
- Frais d'hébergement en maison d'accueil..... +

9.000,00 €

(Suivant octrois)

- Frais d'hébergement personnes âgées..... -
5.000,00 €

(Suivant octrois)

- Intervention dans les garanties locatives..... +
2.000,00 €

(Voir recette équivalente)

- Secours frais pharmaceutiques..... +
2.000,00 €

(Hausse en prévision de la crise)

- Charges locatives (intervention eau, gaz & électricité)..... +
12.000,00 €

(Hausse en prévision de la crise)

- Aides sociales diverses SPP IS Covid 19..... -
243.231,39 €

(Période de subventionnement atteinte ; aides non utilisées ; voir recette équivalente (subvention à rembourser)

- Aide sociale Ukraine subventionnée SPP IS à 100%..... -
48.200,00 €

(Ajustement aux aides équivalentes réellement octroyées ; aide dans le cadre du soutien temporaire Ukraine)

- Aides équivalentes Ukraine récupérables Etat à 100%..... -
105.000,00 €

(Suivant effectif ; prévision de 10 octrois supplémentaires pour le dernier trimestre 2022)

- Primes installation Ukraine 100%..... -
7.000,00 €

(Suivant octrois)

- Maisons de repos : Non-valeurs..... +
4.000,00 €

(Refus de succession)

- Frais aide sociale ILA..... +
12.459,07 €

(Ajustement suivant octroi ; prévision aide sociale suite à l'ouverture de 2 places

supplémentaires au 1er novembre 2022)

- Non-valeur de créances Réinsertion..... +
2.150,00 €

(Faillite d'une entreprise à laquelle du personnel Article 60 a été mis à disposition)

- Rémunérations & charges salariales Articles 60..... -
20.900,00 €

(Suivant effectif ; Budget initial 2022 : 11 agents Economie sociale, 4 pour Fil du Linge, 22 mis à disposition CPAS, 17 facturés à des partenaires conventionnés & 5 pour le privé ; Effectif prévu jusqu'à la fin de l'année : 9 en Economie Sociale, 4 au Fil du Linge, 19 pour le CPAS, 17 pour les partenaires conventionnés et 4 pour le privé)

Dépenses de dette :	+ 55,50 €
des dépenses en plus	+ 55,50 €
des dépenses en moins	- 0,00 €

Il s'agit principalement des charges de dettes relatives aux logements pour personnes âgées.

Dépenses de facturation interne	+ 64.942,02 €
des dépenses en plus	+ 94.794,14 €
des dépenses en moins	- 29.852,12 €

Aucune implication budgétaire. Le différentiel est identique en recettes.

CHAPITRE II : LES RECETTES..... + 129.778,29 €

Des recettes en plus de : + 1.456.304,64 €
Des recettes en moins de : - 1.326.526,35 €

dont

Recettes de prestations	- 17.658,00 €
des recettes en plus	+ 45.632,00 €
des recettes en moins	- 63.290,00 €

Principaux mouvements :

- Produits des locations immobilières Patrimoine Privé +
6.000,00 €

(Index ; récupération d'un studio bloqué suite à une succession vacante ; Loyers 1 an pour Maisons rue bonne Fortune et Cité Cauchie suite report ventes en 2023)

- Lessive et entretien du linge résidents buanderie centrale..... -
4.000,00 €

(Suivant la fréquentation des 8 premiers mois de l'année 2022 ; assez instable)

- Interventions des pensionnaires et débiteurs alimentaires..... +
30.000,00 €

(Index sous déduction chambres vides)

- Récupération de la quote-part du personnel dans les chèques repas..... -
1.350,00 €
- Récupération alimentation entérale..... -
3.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Produits de récupérations divers Maisons de repos..... -
8.000,00 €

(Intégration de la télédistribution dans le prix de la chambre à partir du 1er juillet 2022 ; pas de repas famille)

- Interventions financières Parents « Nénuphars & Coccinelles »..... -
17.000,00 €

(Intervention Parents suivant évolution des 9 premiers mois de 2022 & pas d'enfants supplémentaires suite à l'application de la réforme ONE par palier au niveau du financement du personnel (Echéance 2025))

- Produits et récupération divers Crèches..... -
8.000,00 €

(Pas de repas avec les parents)

- Refacturation personnel Articles 60 mis à disposition..... -
20.000,00 €

(Suivant effectif Articles 60 mis à disposition du privé et partenaires conventionnés)

- Recettes Fil du linge..... -
1.500,00 €

(Suivant recettes des 9 premiers de l'année 2022)

- Refacturation frais personnel mis à disposition Epicura +
3.552,00 €

(Suivant dépenses)

- Produits des locations Logements Transits..... +
5.000,00 €

(Suivant occupation ; mise à disposition de logements pour des Ukrainiens)

Recettes de transfert	+ 82.474,27 €
des recettes en plus	+ 1.308.954,94 €
des recettes en moins	- 1.226.480,67 €

Principaux mouvements :

- Intervention communale -
292.668,24 €

(Transfert dotation communale exercice propre vers exercice antérieur pour compenser hausse cotisation de responsabilisation)

- Intervention communale liée Second Pilier Pension..... +
400.000,00 €

(Adhésion au second pilier de pension financée par Plan Oxygène Ville via augmentation dotation communale)

- Fonds spécial de l'aide sociale..... +
123.390,59 €

(Suivant lettre 21/09/2022 ; amélioration du financement par le GW)

- Contribution des autres Pouvoirs Publics dans les frais de personnel..... +
23.100,00 €

(Mise à disposition DG au CPAS de Chièvres)

- Indemnités pour les petits dommages subis et des compagnies d'assurances..... +
16.911,84 €
- Déduction ONSS Articles 60 suite pré-régionalisation..... -
8.300,00 €

(Suivant dépenses salariales personnel Articles 60)

- Subvention SPW Plan d'Actions Préventives en matière d'énergie 2021-2022..... -
12.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Subside allocation chauffage..... -
10.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Subvention SPW Aide clients compteur à budget Covid 19..... -
10.553,90 €

(Suivant dépenses)

- Récupération Revenu Intégration Social auprès bénéficiaires (55 %) +
45.000,00 €

(Suivant perceptions ; modification de la comptabilisation à la demande du SPP IS)

- Récupération avances diverses Aide Sociale..... +
16.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Récupération des garanties locatives..... +
2.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Récupération SPP IS Revenu Intégration 55% classiques..... +
27.500,00 €

(Suivant dépenses)

- Récupération SPP IS Revenu Intégration 55% Etudiants..... -
27.500,00 €

(Suivant dépenses)

- Récupération SPP IS Revenu Intégration 100% Etrangers..... +
86.500,00 €

(Ajustement crédit suivant effectif)

- Subvention SPP IS Frais de personnel (518€ par dossier)..... +
2.500,00 €

(Augmentation du montant de la subvention par dossier au 1er janvier 2022 : 518€ au lieu de 515€ ; suivant

- Subvention SPP IS Aide alimentaire 2ème semestre 2022 +
10.000,00 €

(Nouvelle subvention dans le cadre de la crise économique ; voir dépense équivalente)

- Subvention Ministère Prime Installation non RIS..... -
10.000,00 €

(Suivant octrois)

- Récupération Etat 100% Frais médicaux Etrangers..... -
5.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Récupération Etat 100% Aides équivalentes Etrangers..... -
77.500,00 €

(Suivant dépenses)

- Subvention SPW Frais Personnel 1ère ligne sociale suivi Crise Covid 19..... -
24.000,00 €

(Suivant dépense ; financement d'un 0.5 ETP au lieu d'un TP)

- Subvention SPP IS Aide sociale Covid 19 A.R. 13/5/20 modifié par A.R. 3/7/20... -
153.757,48 €

(Suivant dépense ; fin de la période de subventionnement)

- Subvention SPP IS Bien-Etre psychologique Usagers Covid 19 A.R. 24/12/20..... -
7.414,53 €

(Suivant dépense ; fin de la période de subventionnement)

- Subvention SPP IS Aide sociale Jeunes & Etudiants Covid 19 A.R. 3/03/21..... -
82.059,38 €

(Suivant dépense ; fin de la période de subventionnement)

- Subvention SPP IS Frais personnel Ukraine..... -
18.800,00 €

(Suivant dépense ; Ajustement subvention soutien temporaire Ukraine (35% et ensuite 25%)
suivant l'effectif)

- Récupération 100% Etat Aide sociale Ukrainiens..... -
48.200,00 €

(Suivant dépense ; Ajustement subvention soutien temporaire Ukraine (35% et ensuite 25%)
suivant l'effectif)

- Récupération Etat 100% Aides équivalentes Ukrainiens..... -
105.000,00€

(Suivant dépenses)

- Récupération Etat 100% Primes installation Ukrainiens..... -
7.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Financement personnel hors cadre 3ème volet INAMI..... +
13.000,00 €

(Index de 2% appliqué au montant perçu en 2021)

- Financement INAMI 2e Volet Fin de carrière..... +
7.000,00 €

(Index de 2% appliqué au montant perçu en 2021)

- Intervention Mutuelles Maisons de repos +
411.000,00 €

(4 index en 2022 ; Prévu 51,55€ au budget initial mais 58,76€ au budget final ; impact de la facturation des journées immunisées (mesure Covid ; par rapport à 2019) pour le 1er semestre 2022 + 71.000€ ; hausse du financement du médecin Coordinateur & hausse des normes et du financement du Personnel de Réactivation)

- Subvention Aviaq Accord Cadre Tripartite secteur non-marchand..... +
66.465,49 €

(Ajustement subvention suivant arrêtés ministériels des 10/2 et 21/4/2022)

- Intervention ONE..... -
148.000,00 €

(Pas d'augmentation de la subvention suite à la Réforme ONE en 2022 suite étalement de cette dernière jusqu'en 2025 ; subvention adaptée pour les agents absents remplacés pour les Nénuphars)

- Subvention Fedasil..... +
6.500,00 €

(2 places supplémentaires subventionnées à partir du 1er novembre 2022 sous déduction de la perte de subvention début 2022 pour le maintien de 2 ressortissants devenus illégaux)

- Subvention PIIS 10%..... +
25.600,00 €

(Ajustement suivant effectif bénéficiaires RI Etudiants)

- Subvention SPW Frais personnel 1ère ligne sociale suivi Crise Covid 19..... -
11.640,00 €

(Ajustement subvention suivant dépenses)

- Subvention SPW Capteur Emploi contractuel..... -
2.900,00 €

(Ajustement suivant dépense)

- Subvention Fédéral Articles 60..... -
83.510,00 €

(Suivant effectif ; dépenses)

- Déduction ONSS Articles 60..... -
8.300,00 €

(Suivant dépenses ONSS Articles 60)

- Subvention Fédéral Plan Sine & Plan Activa..... +
4.000,00 €

(Suivant effectif)

- Subvention SPW Frais de personnel SIS..... -
2.904,66 €

(Ajustement suivant dépense)

Recettes de dette	+	20,00 €
des recettes en plus	+	20,00 €
des recettes en moins	-	0,00 €

Il s'agit des intérêts créditeurs carnet dépôt.

Recettes de facturation interne	+ 64.942,02 €
des recettes en plus	+ 101.697,70 €
des recettes en moins	- 36.755,68 €

Aucune implication budgétaire. Le différentiel est identique en dépenses.

Le résultat de l'exercice propre présente un mali de 98.834,06 €.

En résumé :

Boni aux exercices antérieurs.....	+	259.267,80 €
Excédent à l'exercice propre	-	98.834,06 €

Soit une amélioration de la situation globale de 160.433,74 € transférée au fonds de réserve ordinaire.

Le fonds de réserve ordinaire s'élèvera à 573.205,43 € et sera utilisé lors de la confection du budget 2023.

Le résultat 2022 présumé est ainsi de – 475.728,61€ à l'exercice propre et de + 709.260,64€ aux exercices antérieurs compensés par des prélèvements de - 233.532,03€.

Le projet des modifications budgétaires n° 2 au service extraordinaire se présente comme suit :

Pour les exercices antérieurs : Aucun mouvement

Pour l'exercice propre 2022 :

CHAPITRE I : LES DEPENSES - 245.200,00 €

Des dépenses en plus de : + 202.000,00 €
Des dépenses en moins de : - 447.200,00 €

Dépenses d'investissements	- 245.200,00 €
des dépenses en plus.....	+ 202.000,00 €
des dépenses en moins.....	- 447.200,00 €

Mouvements :

- Administration : Diminution crédit mobilier bien-être..... - 3.000,00 €
- Service technique : Diminution crédit appareillage sanitaire patrimoine - 6.000,00 €

- Service technique : Diminution crédit mobilier bien-être -
5.000,00 €
- Buanderie : Abandon projet rayonnage..... -
3.000,00 €
- Maison Repos : Maintenance bâtiments
 - Report Réparation plateformes en 2023 -
14.000,00 €
 - Report Remplacement chaudières vapeur en 2023..... -
120.500,00 €
 - Report Douches cuisine en 2023..... -
30.000,00 €
 - Report Remplacement portes rez de chaussée accès sécurisé en 2023..... -
10.000,00 €
 - Ajustement crédit Mise en conformité installation électrique..... +
5.000,00 €
 - Report Système appels infirmiers bips en 2023..... -
60.000,00 €
 - Report Remplacement tentures étages en 2023..... -
35.000,00 €
 - Création crédit Mise en conformité & modernisation ascenseur Primevères... +
61.000,00 €
 - Création crédit Aménagement espace détente..... +
91.000,00 €
- Maison Repos : Matériel d'équipement
 - Report Lave-vaisselle Roselle en 2023..... -
42.000,00 €
 - Report Lave-vaisselle Primevères en 2023..... -
10.000,00 €
 - Report Sauteuse gaz en 2023..... -
7.500,00 €
 - Report Couvertures gériatriques en 2023..... -
4.000,00 €
 - Report Chariots de stockage en 2023..... -
8.000,00 €
 - Report Chariots évacuation déchets en 2023..... -
1.500,00 €

Report Lits électriques à hauteur variable en 2023.....	-
18.000,00 €	
Abandon projet Fauteuils gériatriques.....	-
12.000,00 €	
Report Fauteuil de pesée en 2023.....	-
1.000,00 €	
Abandon projet Elévateur passif.....	-
9.500,00 €	
Report Elévateur bain hydraulique en 2023.....	-
4.500,00 €	
Abandon projet Vélo kiné.....	-
5.000,00 €	
Report Matelas à pression alternée en 2023.....	-
16.500,00 €	
Report Cireuse + plateau en 2023.....	-
1.200,00 €	
Matériel de désinfection, assainissement d'air et oxy-concentration.....	+
35.000,00 €	
Abandon projet Nettoyeur tapis.....	-
2.000,00 €	
• Crèche Nénuphars : Ajustement crédit Peinture & lino	+
10.000,00 €	
• Crèche Nénuphars : Diminution crédit Mobilier bien-être.....	-
1.000,00 €	
• Crèche Nénuphars : Diminution crédit Matériel divers.....	-
1.000,00 €	
• Crèche Coccinelles : Diminution crédit Mobilier bien-être.....	-
1.000,00 €	
• Crèche Coccinelles : Report en 2023 crédit Stores dérouleurs.....	-
2.500,00 €	
• Crèche Coccinelles : Diminution crédit Matériel divers.....	-
1.000,00 €	
• Réinsertion Fil du Linge : Ajustement crédit et report machines à laver et séchoir.....	-
6.500,00 €	
• Logements personnes âgées	
Lilas/Coupi : Diminution crédit Appareillages sanitaires.....	-

2.500,00 €

Lilas/Coupi : Diminution crédit Appareillages électro..... -
2.500,00 €

CHAPITRE II : LES RECETTES - 310.000,00 €

Des recettes en plus de : + 126.000,00 €
Des recettes en moins de : - 436.000,00 €

Recettes de transfert + 126.000,00 €
des recettes en plus..... + 126.000,00 €
des recettes en moins..... - 0,00 €

- Maison de repos :

Subside matériel désinfection, assainissement d'air et oxy-concentrateur +
35.000,00 €

Subside pour aménagement espace détente +
91.000,00 €

Recettes d'investissements - 436.000,00 €
des recettes en plus..... + 0,00 €
des recettes en moins..... - 436.000,00 €

- Report Vente terrain Irchonwelz B179g en 2023 -
150.000,00 €
- Report Vente maisons Mont-Sarah 12 & 14 en 2023..... -
100.000,00 €
- Report Vente maisons Bonne Fortune 68 et 72 en 2023..... -
186.000,00 €

Soit une détérioration de 64.800€ par rapport à la première modification budgétaire.

En résumé :

Situation aux exercices antérieurs.....
0,00 €

Excédent à l'exercice propre +
64.800,00 €

Soit une amélioration de la situation globale de 64.800,00€ représentée par une diminution de 447.200€ et une augmentation de 76.000€ des prélèvements sur les fonds de réserve extraordinaires ainsi que par une diminution de 436.000€ des apports au fonds de réserve extraordinaire.

Le fonds de réserve extraordinaire classique s'élèvera ainsi à 1.409.267,36 €.

Le fonds de réserve extraordinaire « Legs Chaumont » s'élèvera ainsi à 51.542,40 € (utilisation spécifique aux maisons de repos).

Soit un total de 1.460.809,76 €.

EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ADOPTEES DANS LES PLANS DE GESTION 2020-2024 & 2023-2027

Dans le cadre de l'actualisation du Plan de Gestion 2020-2024 de la Ville d'Ath, les entités consolidées, dont le CPAS, ont été invitées à participer à l'effort collectif de redressement des finances communales.

Les mesures votées le 25 juin 2019 par notre centre doivent générer des économies de 167.992,70€ pour l'année 2022. De plus, la dotation communale a été figée à un montant de 7.025.774,10€.

Le tableau « Evaluation de la mise en œuvre des mesures du Plan de Gestion actualisé 2020-2024 pour la Modification Budgétaire n° 2 de 2022 » en annexe de la présente liste l'état d'avancement des économies. Les objectifs sont atteints puisque les économies générées sont de 274.507,71€ et que la dotation communale totale s'élève à 6.677.774,73€ (soit une diminution de 347.999,37€ par rapport à la norme fixée).

La dotation communale Adhésion Second pilier de pension n'est pas prise en considération puisque le second pilier de pension sera financé via la Ville par le Plan oxygène.

La dotation communale maximale n'est plus respectée à partir de l'année 2024 suite à la mise sur pied du second pilier de pension.

Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB. 06/02/2014 – EV. 01/03/2014), modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, disposant que « les actes du centre public d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale (...) sont soumis (...) à l'approbation du conseil communal » ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 28/02/2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que l'approbation ne peut être refusée que pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Attendu que les mécanismes légaux de concertation tels que visés par la Circulaire susvotée ont éclairé à souhait le Conseil communal en sa qualité d'organe de tutelle ;

Attendu qu'exerçant ainsi son pouvoir de tutelle spéciale d'approbation, après avoir entendu le rapport introductif du Président du centre public d'action sociale et sur le rapport des Directeur général et Directeur financier de la Ville, le Conseil communal n'a relevé aucun motif de non approbation ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour et 5 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Bruno MONTANARI, Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Samuel PIERQUIN) :

Article 1er

Est approuvé aux chiffres visés en préambule, le projet de modifications budgétaires n°2 aux services ordinaire et extraordinaire, du Centre Public d'Action Sociale d'Ath pour l'exercice 2022.

Article second

La présente approbation sera notifiée au Centre Public d'Action Sociale.

**7. FINANCES COMMUNALES - 040/367-13 - Taxe directe sur les secondes résidences.
Approbation.**

Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du 04/11/2022, le règlement taxe sur les 2ème résidences a fait l'objet d'une approbation par le Conseil communal. Compte tenu des évolutions légistiques en la matière, la tutelle nous demande d'apporter une modification d'ordre technique qui consiste à préciser dans le règlement taxe le délai dans lequel doit être renvoyé la formule de déclaration (alors que notre règlement prévoit actuellement que le règlement doit être renvoyé "avant l'échéance mentionnée sur ladite formule"). Nous proposons de fixer un délai de 1 mois. Aucune autre modification n'est apportée au règlement.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/367-13 : taxe directe sur les secondes résidences

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition

provinciale ou communale ;

Vu le Code de Recouvrement Amiable et Forcé;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20/10/2022 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 20/10/2022, joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne physique ou morale non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle : l'activité professionnelle ne pourra être justifiée que par l'inscription à la banque carrefour des entreprises d'une personne physique ou morale à l'adresse taxée.
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 3.

Le taux de la taxe est fixé à :

- 640,00 EUR par an et par seconde résidence hors camping;
- 220,00 EUR par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé;
- 110 EUR par an et par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Article 4.

La taxe n'est pas due pour les secondes résidences établies dans les gîtes ruraux, gîtes à la ferme,

meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

Article 5.

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans le cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 6.

L'Administration communale remet ou adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de sa réception.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou ses représentants.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition + 1.

Conformément à l'article L3321- 6 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant de la taxe.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum .. ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : ...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

8. FINANCES COMMUNALES - 040/367-15 - Taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2023 à 2025. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du 04/11/2022, le règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés a fait l'objet d'une approbation par le Conseil communal. Compte tenu des évolutions légistiques en la matière, la tutelle nous demande d'apporter une modification d'ordre technique qui consiste à préciser dans le règlement taxe le délai dans lequel doit être renvoyé la formule de déclaration (alors que notre règlement prévoit actuellement que le règlement doit être renvoyé "avant l'échéance mentionnée sur ladite formule"). Nous proposons de fixer un délai de 1 mois. Aucune autre modification n'est apportée au règlement.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/367-15 : taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de Recouvrement Amiable et Forcé (CRAF);

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20/10/2022 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 20/10/2022, joint en annexe ;

Considérant que l'objectif de cette taxe est la réhabilitation et la réintroduction sur le marché locatif des immeubles laissés à l'état d'inoccupation en évitant l'abandon total de ces immeubles ou parties d'immeubles pouvant engendrer à terme des désordres publics ;

Considérant que la Ville d'Ath est sensible à cet impact visuel négatif et au sentiment d'insécurité qu'il suscite ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - Généralités

§1. Il est établi, les exercices 2023 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, ou immeubles bâtis considérés comme ruines, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m2 visés par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice

d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population, d'étrangers ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et/ou dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement ou occupation à titre provisoire en vertu de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (M.B. 15.08.1992).

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble ou partie d'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe, par écrit, par voie recommandée, ou par dépôt à l'Administration contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture, en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle considérée et la date de modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification. À défaut, la date de la notification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information par l'Administration communale.

À défaut de preuves formelles d'occupation, le fonctionnaire visé à l'article 5, §1er, a), procédera à un nouveau constat dans les trente jours de l'information donnée à l'Administration communale afin de prendre acte des éléments indiqués par le titulaire du droit réel.

Le titulaire du droit réel est tenu de signaler immédiatement à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble, ou partie d'immeuble, bâti visé doit également être signalée à l'Administration communale par le titulaire du droit réel.

Article 2 - Calcul de la taxe

La première année de taxation, le taux de la taxe est fixé à 60 Euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

La deuxième année de taxation, le taux de la taxe est fixé à 120 Euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

A partir de la troisième année de taxation, le taux de la taxe est fixé à 180 Euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Dans tous les cas, le maximum de la taxe est limité à 3.500 Euros par immeuble.

Article 3 - Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

La taxe ne sera pas due si l'immeuble a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.

Article 4 - Exonérations

Sont exonérés de la taxe:

1. le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) qui réalise des travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme en vue d'améliorer ou de réparer le logement pour le rendre habitable ou exploitable pour autant que le montant des travaux susvisés soit supérieur à 5.000 € HTVA. Le titulaire du droit réel devra prouver par tout document probant (factures acquittées, tickets de caisse,...) le montant des travaux réalisés donnant

droit à l'exonération. A cet égard les travaux réalisés sur les abords ou le jardin ne pourront en aucun cas être éligibles pour une exonération de la présente taxe. Cette exonération pour travaux sans permis d'urbanisme est limitée à 2 exercices à dater du premier constat au cours duquel les travaux sont déclarés par le titulaire du droit réel ;

2. le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les 3 exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles ;
3. l'immeuble bâti ou partie d'immeuble inoccupé(e) pour lequel le titulaire du droit réel démontre, par tous documents probants, que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Cette exonération pour événement indépendant de la volonté du titulaire du droit réel est limitée à 3 exercices à dater du premier constat au cours duquel l'inoccupation indépendante de la volonté du titulaire du droit réel est déclarée ;
4. les biens du domaine du public et ceux du domaine privé de l'état affectés intégralement à un service public ou à un service d'utilité générale ;
5. les immeubles bâtis affectés à seconde résidence ;
6. les immeubles qui font l'objet d'une convention de prise en gestion par un des opérateurs immobiliers suivants :
 1. un pouvoir local ;
 2. une agence immobilière sociale (A.I.S.) ;
 3. une régie communale autonome ;
7. les immeubles qui font l'objet d'une procédure de mise en vente instrumentée par un notaire ou une agence immobilière pour laquelle le titulaire du droit réel peut en apporter la preuve. Cette exonération est valable pour une durée n'excédant pas 12 mois à partir de l'initiation de la procédure de mise en vente ;

Les exonérations prévues aux points 1, 2 et 3 sont cumulables mais ne peuvent excéder 3 ans au total.

Article 5 - Constat

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1 a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un 1er constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Ce constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

§2. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat

précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 - Taxation d'office

Lorsque le deuxième constat d'inoccupation, ou le constat annuel à partir de la deuxième année de taxation est adressé au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...), le deuxième constat entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant de la taxe.

Article 7 - Rôle

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Obligation d'information

Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration communale toute interruption au moins temporaire de l'inoccupation, en justifiant le fait que l'immeuble ou partie d'immeuble visé, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 9 - Délais

Les délais visés dans le présent règlement sont comptés en jours calendrier et non pas en jours ouvrables. Lorsque ces délais expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 10 - Recouvrement et réclamations

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 – Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum .. ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : ...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 - Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 - Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

9. FINANCES COMMUNALES - Douzième provisoire 01/2023 et 02/2023. Approbation.

M. le Conseiller Marc DUVIVIER revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Le budget 2023 sera voté début 2023. Aussi, conformément aux prescriptions du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal propose au Conseil communal de voter des crédits provisoires pour les mois de janvier et février de l'exercice 2023.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que le Collège communal approuvera le budget 2023 début de l'exercice 2023 ;

Attendu qu'il a été impossible de mettre en œuvre dans les délais prescrits les dispositions énoncées à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 14 §1 et §2 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu les articles L1311-3 et L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3111-1 à L3117-1, L3121-1 à L3123-2, L3131-1 à L3133-5 et L3141-1 à L3143-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De solliciter le recours à un douzième provisoire pour les mois de janvier et février 2023 et ce, afin de pouvoir disposer, pour l'engagement et le paiement des dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux, d'un douzième des allocations correspondantes prévues au budget ordinaire approuvé de l'exercice 2022.

Article 2 : De transmettre la présente à la Ministre de Tutelle pour approbation.

10. CULTES - Eglise Protestante de Ath. Budget de l'exercice 2023. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 30 octobre 2022, le Conseil de l'EPUB à Ath a approuvé le budget de l'exercice 2023.

Le budget a été transmis par l'EPUB à la Ville d'Ath en date du 17 novembre 2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au synode par les représentants de l'EPUB. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du synode qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le synode entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 11 janvier 2023.

On enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une diminution du supplément communal qui passe de 17.106,02€ à 11.581,43€.

Après analyse technique, le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2023 de l'Eglise Protestante à Ath, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 30 octobre 2022, le Conseil de l'EPUB à Ath a approuvé le budget de l'exercice 2023;

Considérant que le budget a été transmis par l'EPUB à la Ville d'Ath en date du 17 novembre 2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au synode par les représentants de l'EPUB. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du synode qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le synode entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 11 janvier 2023;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une diminution du supplément communal qui passe de 17.106,02€ à 11.581,43€;

Considérant qu'après analyse technique, le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2023 de l'Eglise Protestante à Ath,

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

R15 : 11.581,43€ et non 16.632,45€

R18 : 1.168,57€ et non 0,00€

D46 : 0,00€ et non 3.882,45€

Article 2 : d'approuver le budget 2023 de l'Eglise Protestante à Ath aux chiffres suivants :

	2023
Recettes ordinaires totales	16.081,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	11.581,43 €
Recettes extraordinaires totales	1.168,57 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R18) de :	1.168,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.520,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.730,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.250,00 €
Dépenses totales	17.250,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Eglise Protestante à Ath et au Directeur financier pour disposition.

11. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Jean Evangéliste à Arbre. Compte 2022. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 06 septembre 2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Collignon, a arrêté la Fusion de la paroisse Saint-Jean l'Evangéliste à Arbre avec la paroisse Sainte-Waudru à Maffle, ainsi que la transformation en chapelle de l'église Saint-Jean l'Evangéliste.

En date du 17 octobre 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean Evangéliste à Arbre a approuvé le compte de l'exercice 2022.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 25 octobre 2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 22 décembre 2022.

La Direction des Finances a analysé le compte 2022 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean Evangéliste à Arbre, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

-

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

-

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 06 septembre 2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Collignon, a arrêté la Fusion de la paroisse Saint-Jean l'Evangéliste à Arbre avec la paroisse Sainte-Waudru à Maffle, ainsi que la transformation en chapelle de l'église Saint-Jean l'Evangéliste;

Considérant qu'en date du 17 octobre 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean Evangéliste à Arbre a approuvé le compte de l'exercice 2022;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 25 octobre 2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 22 décembre 2022;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2022 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- D61 : 2.086,15€ et non 0,00€

Article 2 : d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean Evangéliste à Arbre aux chiffres suivants :

				Exercice 2022
				Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé			247,74
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires		5.184,77
		extraordinaires		2.086,15
	Total général des dépenses			7.518,66
	BALANCE	RECETTES		7.518,66
		DEPENSES		7.518,66
		EXCEDENT		0,00

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean Evangéliste à Arbre et au Directeur financier pour disposition.

12. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation du rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Haute n°31. Décision formelle.

M. le Conseiller BOUGENIES quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 30 octobre 2014, le Conseil communal a notamment décidé d'acquérir à la SA Dherte, le rez-de-chaussée du nouvel immeuble construit à front de la rue Haute, d'une superficie de 168m² ou de le faire acquérir par un organisme ou une ASBL poursuivant des objets d'intérêt public, pour un montant estimé à 220.003€ hors TVA.

En séance du 30 septembre 2020, le Conseil communal a décidé d'approuver la convention transactionnelle entre la Ville et la SA Dherte dans laquelle il est stipulé que la Ville accepterait l'achat de ce rez-de-chaussée commercial à la somme indexée de 250.460,41€ HTVA.

Ce rez-de-chaussée est en l'état de gros-œuvre fermé (pas d'électricité, de chauffage, carrelage, etc...)

Malgré de nombreuses démarches, la Ville n'a toujours pas trouvé d'acquéreur au prix de 250.000€.

Au vu du coût annuel des charges (fonds de réserve, provisions charges ordinaires) qui s'élève à +/- 2.100€, il a été décidé de vous proposer de diminuer le prix minimum à 200.000€.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, le rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Haute n°31 à Ath et cadastré section D n°1020A, au prix minimum de 200.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner la S.R.L. "Laurent Barnich et Quentin Ducarme" en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de vous représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 30 octobre 2014, le Conseil communal a notamment décidé d'acquérir à la SA Dherte, le rez-de-chaussée du nouvel immeuble construit à front de la rue Haute, d'une superficie de 168m² ou de le faire acquérir par un organisme ou une ASBL poursuivant des objets d'intérêt public, pour un montant estimé à 220.003€ hors TVA;

Attendu qu'en séance du 30 septembre 2020, le Conseil communal a décidé d'approuver la convention transactionnelle entre la Ville et la SA Dherte dans laquelle est stipulé que la Ville accepterait l'achat de ce rez-de-chaussée commercial à la somme indexée de 250.460,41€ HTVA;

Attendu que ce rez-de-chaussée est en l'état de gros-œuvre fermé (pas d'électricité, de chauffage, carrelage, etc...);

Attendu que malgré de nombreuses démarches, la Ville n'a toujours pas trouvé d'acquéreur au prix de 250.000€;

Vu le coût annuel des charges (fonds de réserve, provisions charges ordinaires) qui s'élève à +/- 2.100€;

Considérant qu'un prix minimum de 200.000€ pourrait être proposé;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2014;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2020;

Vu la convention transactionnelle;

Vu le plan cadastral;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, le rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Haute n°31 à Ath et cadastré section D n°1020A, au prix minimum de 200.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner la S.R.L. "Laurent Barnich et Quentin Ducarme" en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de lui représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

13. REVITALISATION / RENOVATION URBAINE - Aliénation du parking souterrain de l'Esplanade. Décision formelle.

M. le Conseiller BOUGENIES revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine dite « Des bastions de Namur, de Limbourg et de Brabant », la Ville a réalisé, entre 2004 et 2006, avec 1.250.000€ de subvention, le parking souterrain de l'Esplanade, d'une contenance mesurée de 73a 48ca, actuellement cadastré section B n°807 Z101.

Cet espace compte 124 emplacements, qui sont actuellement donnés en location. Une cabine haute tension est également présente dans le site nécessitant d'en garantir la pérennité de l'accès pour tous types d'interventions et d'entretien. Il en sera de même pour la commande de l'éclairage public située dans les installations.

Un bail emphytéotique devrait être établi avec ORES pour la cabine électrique et la problématique

de la commande de l'éclairage devrait également être résolue sous peu.

Ce parking reste une charge financière importante pour la Ville (précompte immobilier, assurance, maintenance, entretien, gestion administrative des locations, etc...) non compensée par des recettes équivalentes.

En séance du 29 février 2016, le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, d'octroyer au plus offrant, un droit d'emphytéose de minimum 40 ans relatif au parking souterrain de l'Esplanade tel que figuré au plan de division et de mesurage du géomètre Levêque du 11 février 2016, lequel sera adapté pour en soustraire le périmètre de la cabine électrique, pour un canon unique minimum de 1.500.000€, diminué du salaire de négociation du notaire (2%) et des frais de publicité.

Le bien ayant fait l'objet de très peu de visites, il est proposé de diminuer le prix à 1.100.000€ et d'initier une vente et non plus un bail emphytéotique.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, le parking souterrain sis Esplanade à Ath et cadastré section B n°807Z101 pie, mieux repris sous le lot 1 du plan du géomètre M. Dewi Levêque, au prix minimum de 1.100.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- de désigner la S.R.L. "Laurent Barnich & Quentin Ducarme" en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de vous représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine dite « Des bastions de Namur, de Limbourg et de Brabant », la Ville a réalisé, entre 2004 et 2006, avec 1.250.000€ de subvention, le parking souterrain de l'Esplanade, d'une contenance mesurée de 73a 48ca, actuellement cadastré section B n°807 Z101;

Attendu que cet espace compte 124 emplacements, qui sont actuellement donnés en location, une cabine haute tension nécessitant d'en garantir la pérennité de l'accès pour tous types d'interventions et d'entretien ainsi que la commande de l'éclairage public située dans les installations;

Attendu qu'un bail emphytéotique devrait être établi avec ORES pour la cabine électrique et la

problématique de la commande de l'éclairage devrait également être résolue sous peu;

Attendu que ce parking reste une charge financière importante pour la Ville (précompte immobilier, assurance, maintenance, entretien, gestion administrative des locations, etc...) non compensée par des recettes équivalentes;

Attendu qu'en séance du 29 février 2016, le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, d'octroyer au plus offrant, un droit d'emphytéose de minimum 40 ans relatif au parking souterrain de l'Esplanade tel que figuré au plan de division et de mesurage du géomètre Levêque du 11 février 2016, lequel sera adapté pour en soustraire le périmètre de la cabine électrique, pour un canon unique minimum de 1.500.000€, diminué du salaire de négociation du notaire (2%) et des frais de publicité;

Considérant le faible intérêt porté au bien à ces conditions;

Considérant qu'un prix minimum de 1.100.000€ pourrait être proposé, sous forme d'une vente et non plus un bail emphytéotique;

Vu le plan de division et de mesurage du géomètre Levêque du 11 février 2016;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par 17 voix pour et 6 voix contre (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Samuel PIERQUIN) :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, le parking souterrain sis Esplanade à Ath et cadastré section B n°807Z101 pie, mieux repris sous le lot 1 du plan du géomètre M. Dewi Levêque, au prix minimum de 1.100.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- de désigner la S.R.L. "Laurent Barnich & Quentin Ducarme" en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de lui représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

14. VOIRIES COMMUNALES - Réfection de voiries. Rue du Chemin de fer. Approbation des conditions et du mode de passation. (ID:2602)

Mesdames, Messieurs,

L'intercommunale Ipalle se chargera prochainement de remplacer la partie égouttage d'une parcelle de la rue du Chemin de fer et profitera de la présente occasion pour refaire l'asphaltage de cette fraction de voirie.

Cette rue étant fortement dégradée, dans la continuité des travaux réalisés par l'intercommunale et dans un souci d'uniformité, il est proposé de remettre en état le reste de la voirie.

Dans cet objectif, un cahier des charges N° 2022-1607 a été rédigé.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 38.058,40 € hors TVA ou 46.050,66 €, 21% TVA comprise et peut donc être conclu par procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi

du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet : 2023xxxx).

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet « Réfection de voiries - Rue du Chemin de fer », estimé au montant de 38.058,40 € hors TVA ou 46.050,66 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 2022-1607.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet : 2023xxxx).

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché «ID2602» et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que l'intercommunale Ipalle se chargera prochainement de remplacer la partie égouttage d'une parcelle de la rue du Chemin de fer et profitera de la présente occasion pour refaire l'asphaltage de cette fraction de voirie ;

Considérant que cette rue étant fortement dégradée, dans la continuité des travaux réalisés par l'intercommunale et dans un souci d'uniformité, il est proposé de remettre en état le reste de la voirie ;

Considérant que dans cet objectif, un cahier des charges N° 2022-1607 a été rédigé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.058,40 € hors TVA ou 46.050,66 €, 21% TVA comprise et peut donc être conclu par procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet : 2023xxxx) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1

et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet « Réfection de voiries - Rue du Chemin de fer », estimé au montant de 38.058,40 € hors TVA ou 46.050,66 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 2022-1607.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet : 2023xxxx).

15. ECLAIRAGE PUBLIC - Ores. Service Lumière 2023, 2024, 2025 et 2026. Adhésion à la charte. Approbation.

M. le Conseiller Philippe DUVIVIER arrive en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

En 2019, la Ville d'Ath avait adhéré à la proposition de forfait Service Lumière de l'intercommunale ORES Assets et ce, pour la période allant de 2020 à 2022. Pour rappel, le Service Lumière optimise la gestion des entretiens et réparations en proposant un forfait unique calculé sur base des coûts réels des 3 années précédentes.

Les interventions couvertes par ce service sont les suivantes :

- Entretien curatif spécial « non OSP »
- Dégâts aux installations (DI)
- Vétusté (VU)
- Mises en sécurité en suite d'un incident DI VU
- Prestations diverses (coupures en cabine, placement guirlandes lumineuses ...)

Les interventions non couvertes sont les suivantes :

- Dossiers de construction EP financés par les communes (nouvelles installations et remplacement d'installations vétustes au-delà de 1 luminaire)
- Interventions sur le matériel qui n'est pas géré par ORES

La période couverte par la première adhésion touchant à sa fin, il convient maintenant de décider, pour la période allant de 2023 à 2025, si la Ville d'Ath souhaite renouveler l'opération (option 1) ou passer par des factures indépendantes pour chaque intervention (option 2).

Après analyse, les services proposent de renouveler le Service Lumière auprès de l'Intercommunale ORES Assets pour les raisons suivantes :

- Simplification dans la gestion et le paiement des réparations et interventions dans l'éclairage public car la plupart des petites réparations demandées par les citoyens peuvent être incluses dans le forfait Service Lumière.
- Les délais d'intervention sont réduits à 60 jours car un stock de matériel standardisé est disponible pour ce type d'interventions.
- Le bilan de 3 dernières années est le suivant :

Le montant **réel** des dépenses consenties pour les petites réparations et interventions a augmenté significativement à hauteur de jusqu'à 184% (en 2021) du forfait qui est facturé par ORES. C'est finalement uniquement ce forfait qui est annuellement payé par la Ville.

Pour l'année 2022, 93% du forfait était déjà utilisé pour le mois de septembre. La plupart des interventions étant réalisées pendant les mois d'automne et d'hiver, il est fortement probable qu'au terme de l'année 2022, le montant réel des interventions soit lui aussi dépassé pour un forfait établi quant à lui à 29.687,37 €.

Il est à noter par ailleurs qu'avec le remplacement de luminaires par du LED, la part des interventions devrait être réduite à moyen terme (luminaires NALP concernés). De même, le nombre d'interventions devrait être réduit par la mise hors service de luminaires de sol qui sont souvent affectés par des problèmes d'étanchéité et donc, réparés constamment.

			Forfait payé HTVA		
			2020	2021	2022
			19.970,51 €	25.983,88 €	29.687,37 €
Montants réels d'interventions					
	2018	2019	2020	2021	2022 jusqu'à sept
montants réf	25.324,23 €	36.084,24 €	25.422,27 €	43.545,51 €	27.530,12 €
montants réf indexés		40.449,35 €	28.328,47 €	47.747,48 €	30.431,976 €
	% du coût total rapporté au forfait facturé		142%	184%	103%

Ce service est donc activable au 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans.

Le forfait s'élève pour l'année 2023 à 38.841,76 € hors TVA (= moyenne indexée des coûts des entretiens et réparations lors des 3 dernières années révolues précédentes). Il sera adapté pour les années ultérieures, en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et de réparations.

Les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2022 et suivants.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'adhérer à la Charte Eclairage public – Service Lumière, reprise en annexe de la présente et proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour les besoins de la commune, en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de 4 ans.
- De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.
- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en 2019, la Ville d'Ath avait adhéré à la proposition de forfait Service Lumière de l'intercommunale ORES Assets et ce, pour la période allant de 2020 à 2022 ;

Considérant que pour rappel, le Service Lumière optimise la gestion des entretiens et réparations en proposant un forfait unique calculé sur base des coûts réels des 3 années précédentes ;

Considérant que les interventions couvertes par ce service sont les suivantes :

- Entretien curatif spécial « non OSP »
- Dégâts aux installations (DI)
- Vétusté (VU)
- Mises en sécurité en suite d'un incident DI VU
- Prestations diverses (coupures en cabine, placement guirlandes lumineuses ...)

Considérant que les interventions non couvertes sont les suivantes :

- Dossiers de construction EP financés par les communes (nouvelles installations et remplacement d'installations vétustes au-delà de 1 luminaire)
- Interventions sur le matériel qui n'est pas géré par ORES

Considérant que la période couverte par la première adhésion touchant à sa fin, il convient maintenant de décider, pour la période allant de 2023 à 2025, si la Ville d'Ath souhaite renouveler l'opération (option 1) ou passer par des factures indépendantes pour chaque intervention (option 2) ;

Considérant qu'après analyse, les services proposent de renouveler le Service Lumière auprès de l'Intercommunale ORES Assets pour les raisons suivantes :

- Simplification dans la gestion et le paiement des réparations et interventions dans l'éclairage public car la plupart des petites réparations demandées par les citoyens peuvent être incluses dans le forfait Service Lumière.
- Les délais d'intervention sont réduits à 60 jours car un stock de matériel standardisé est disponible pour ce type d'interventions.
- Le bilan de 3 dernières années est le suivant :
 - Le montant **réel** des dépenses consenties pour les petites réparations et interventions a augmenté significativement à hauteur de jusqu'à 184% (en 2021) du forfait qui est facturé par ORES. C'est finalement uniquement ce forfait qui est annuellement payé par la Ville.
 - Pour l'année 2022, 93% du forfait était déjà utilisé pour le mois de septembre. La plupart des interventions étant réalisées pendant les mois d'automne et d'hiver, il est fortement probable qu'au terme de l'année 2022, le montant réel des interventions soit lui aussi dépassé pour un forfait établi quant à lui à 29.687,37 €.

Considérant qu'il est à noter par ailleurs qu'avec le remplacement de luminaires par du LED, la part des interventions devrait être réduite à moyen terme (luminaires NALP concernés) et que de même, le nombre d'interventions devrait être réduit par la mise hors service de luminaires de sol qui sont souvent affectés par des problèmes d'étanchéité et donc, réparés constamment ;

	Forfait payé HTVA				
	2020	2021	2022		
	19.970,51 €	25.983,88 €	29.687,37 €		
Montants réels d'interventions					
	2018	2019	2020	2021	2022 jusqu'à sept
montants réf	25.324,23 €	36.084,24 €	25.422,27 €	43.545,51 €	27.530,12 €
montants réf indexés		40.449,35 €	28.328,47 €	47.747,48 €	30.431,976 €
	% du coût total rapporté au forfait facturé		142%	184%	103%

Considérant que ce service est donc activable au 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans ;

Considérant que ce forfait s'élève pour l'année 2023 à 38.841,76 € hors TVA (= moyenne indexée des coûts des entretiens et réparations lors des 3 dernières années révolues précédentes) et qu'il sera adapté pour les années ultérieures, en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et de réparations ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2022 et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, f ;

Vu la loi communale codifiée ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'adhérer à la Charte Eclairage public – Service Lumière, reprise en annexe de la présente et proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour les besoins de la commune, en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de 4 ans.
- De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

16. SERVICE MOBILITE - Création d'emplacements réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables rue de France à ATH. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'arrivée des véhicules électriques hybrides et autres rechargeables, les demandes de placement de bornes de recharge individuelles privées sont nombreuses.

À la demande d'un couple de citoyens possédant des véhicules électriques mais ne disposant ni de garage ni d'accès carrossable, une borne de rechargement a été installée aux frais dudit couple afin qu'il puisse recharger leurs véhicules.

Bien que cette borne desservant deux emplacements de stationnement fut installée par des privés, elle se veut également publique et accessible à tous les utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Il convient donc de marquer ces deux emplacements par la pose des signaux ad hoc et le marquage au sol réglementaire conforme au Code de la route.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de procéder à la création de ces deux emplacements réservés aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en

commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il convient de marquer deux emplacements par la pose des signaux ad hoc et le marquage au sol réglementaires conformes au Code de la route,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT (signaux routiers)

Article 23d : Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

Aux véhicules électriques

Ajouter l'alinéa suivant :

Rue de France, côté impair, 2 emplacements, face au n° 25;

La mesure sera matérialisée par le signal E9a complété de l'additionnel représentant un véhicule électrique et le marquage au sol.

17. SERVICE MOBILITE - Placement du signal F99a au carrefour formé par la rue des Frères et le chemin du Bois Dérodé à Ormeignies. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Chièvres a pour projet de réserver plusieurs voiries principalement au trafic agricole, piétons, cyclistes et cavaliers sur son territoire.

Une de ces voiries chevauche les entités de Chièvres et Ath.

Chièvres sollicite l'accord de la Ville afin d'assurer la continuité de la mesure de police, sur notre territoire en plaçant le signal F99a.

Cette mesure concerne le chemin du Bois Dérodé à Ormeignies et le placement dudit signal au carrefour formé avec la rue des Frères.

Un règlement complémentaire est nécessaire afin d'actualiser la mesure.

Le Service Mobilité ne voit pas d'objection quant au placement du signal F99a.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver le placement du signal F99a selon le plan annexé.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : NéantCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que la continuité de la mesure de police prise par la Ville de Chièvres doit l'être également sur la portion de voirie se trouvant sur le territoire de la Ville d'Ath pour assurer la continuité de ladite mesure,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE VII. - VOIES PUBLIQUES A STATUT SPECIAL

Article 32 : Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers :

Ajouter l'alinéa suivant :

Ormeignies

Chemin du Bois Dérodé

La mesure sera matérialisée par des signaux F99a et F101a.

18. SERVICE MOBILITE - Virage dangereux rue des Sarcelles à Ath. Approbation.

Lors de l'évocation de ce point, il est suggéré à l'Assemblée d'apporter une modification suivant la note du Chef du Service Mobilité datée du 20/12/2022, ce à quoi il est fait droit.

Mesdames, Messieurs,

Des riverains domiciliés à la rue des Sarcelles à Ath font face à un problème de circulation.

Leur habitation se trouve dans un virage à angle droit et plusieurs véhicules ont déjà embouti leur mur d'enceinte entraînant des dégâts jusque-là, matériels.

Les véhicules arrivent trop rapidement en provenance de la rue de la Cense au Bois et sont surpris par ce virage serré.

Après étude de la situation, des signaux A1a et A1b signalant un virage dangereux pourraient être posés, ainsi qu'une ligne blanche continue dans le virage afin de bien marquer celui-ci pourrait être tracée.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver le placement des signaux A1a et A1b ainsi que le traçage de la ligne blanche continue selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation

routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que la pose de signaux A1a et A1b signalant un virage dangereux ainsi que le traçage d'une ligne blanche continue dans le virage afin de bien marquer celui-ci conduiraient au ralentissement des véhicules,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver le placement des signaux A1a et A1b selon le plan annexé.

CHAPITRE IV. - CANALISATION DE LA CIRCULATION.

Article 19c : La chaussée est divisée en bandes de circulation par une ligne blanche :

Ajouter l'alinéa suivant :

Rue des Sarcelles, dans la courbe, à hauteur du n° 24 et rue de la Cense au Bois, dans la courbe, à hauteur du numéro 10; (continue)

La mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue.

Rue des Sarcelles, à l'approche de la courbe, à hauteur du n° 22 et rue de la Cense au Bois, à l'approche de la courbe, à hauteur du numéro 12; (discontinue)

La mesure sera matérialisée par le tracé de deux lignes blanches discontinues.

19. ABATTOIR COMMUNAL - Traitement rejet des eaux. Approbation des conditions et du mode de passation (id2591).

Mesdames, Messieurs,

Suite à une inspection de la police de l'environnement, il a été demandé de remettre à jour le permis d'environnement et notamment la partie relative aux rejets des eaux (d'exploitation).

L'Organisme d'Assainissement Agréé, Ipalle, a rappelé dans ce cadre que les eaux rejetées contenaient toujours trop de sang et a sollicité que des solutions soient trouvées afin de limiter/diminuer la quantité de sang présente au niveau des eaux.

Nos services environnement, techniques de même que la personne en charge de la gestion de l'abattoir ont œuvré ensemble afin de dégager une solution permettant le stockage des eaux de nettoyage et des eaux d'exploitation. Celle-ci implique des travaux de terrassement et de pose de citernes ; l'égouttage existant complexifiant par ailleurs le travail.

Vu le caractère spécifique des interventions à réaliser, il est dès lors proposé de faire appel à un opérateur économique extérieur (la partie relative à l'appareil électromécanique sera réalisé par la personne en charge de la maintenance de l'abattoir).

En vue de la réalisation de ces travaux, un cahier des charges référencé « VOI_2022024_EGOUTTAGE ABATTOIR » a été rédigé.

Estimé au montant total de 143.551,68 € hors TVA ou 173.697,53 €, 21% TVA comprise, il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable en vertu de l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 873/724-60 (n° de projet : 2023xxxx). Elles seront couvertes par un emprunt à réaliser auprès d'un organisme bancaire.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Abattoir communal - Traitement rejet des eaux" estimé au montant de 143.551,68 € hors TVA ou 173.697,53 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° VOI_2022024_EGOUTTAGE ABATTOIR.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- D'approuver pour envoi au niveau national le projet d'avis de marché.
- De financer cette dépense par les crédits à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 873/724-60 (n° de projet : 2023xxxx) et de la couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché «ID2591» et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que suite à une inspection de la police de l'environnement, il a été demandé de remettre à jour le permis d'environnement et notamment la partie relative aux rejets des eaux (d'exploitation);

Considérant que l'Organisme d'Assainissement Agréé, Ipalle, a rappelé dans ce cadre que les eaux rejetées contenaient toujours trop de sang et a sollicité que des solutions soient trouvées afin de limiter/diminuer la quantité de sang présente au niveau des eaux;

Considérant que nos services environnement, techniques de même que la personne en charge de la gestion de l'abattoir ont œuvré ensemble afin de dégager une solution permettant le stockage des

eaux de nettoyage et des eaux d'exploitation et que celle-ci implique des travaux de terrassement et de pose de citernes ; l'égouttage existant complexifiant par ailleurs le travail;

Considérant que vu le caractère spécifique des interventions à réaliser, il est dès lors proposé de faire appel à un opérateur économique extérieur (la partie relative à l'appareil électromécanique sera réalisé par la personne en charge de la maintenance de l'abattoir);

Considérant qu'en vue de la réalisation de ces travaux, un cahier des charges référencé « VOI_2022024_EGOUTTAGE ABATTOIR » a été rédigé;

Considérant qu'estimé au montant total de 143.551,68 € hors TVA ou 173.697,53 €, 21% TVA comprise, il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable en vertu de l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 873/724-60 (n° de projet : 2023xxxx). Elles seront couvertes par un emprunt à réaliser auprès d'un organisme bancaire;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, par 17 voix pour et 7 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Samuel PIERQUIN) :

- D'approuver le projet "Abattoir communal - Traitement rejet des eaux" estimé au montant de 143.551,68 € hors TVA ou 173.697,53 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° VOI_2022024_EGOUTTAGE ABATTOIR.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- D'approuver pour envoi au niveau national le projet d'avis de marché.
- De financer cette dépense par les crédits à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 873/724-60 (n° de projet : 2023xxxx) et de la couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

20. SERVICE INSERTION ET PREVENTION - Accompagnement à la mise en oeuvre et au suivi des décisions judiciaires. Renouvellement de l'agrément. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 13 octobre 2016, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables. Ce décret vise à organiser en un seul texte législatif la manière dont une aide est apportée aux justiciables par les partenaires auxquels fait appel l'Administration générale des Maisons de justice lors de la mise en œuvre de certaines de ses missions. Les trois principes directeurs sont :

- a. l'harmonisation des règles de subventionnement qui auparavant étaient régies par différentes réglementations (fédérales, régionales, communautaires),
- b. la modernisation de la législation en mettant le justiciable au centre de l'action et en subventionnant le partenaire par prestation, au regard des besoins des justiciables,
- c. la stabilisation globale de l'emploi et de l'expertise, en prévoyant un agrément d'une durée de six ans et un subventionnement de deux fois trois ans, conditionné par des objectifs généraux.

Le décret du 13 octobre 2016 organise la prise en charge des justiciables par les différents partenaires des maisons de justice autour de six missions:

1. l'aide juridique de 1er ligne
2. l'aide sociale
3. l'aide psychologique
4. l'aide au lien
5. l'aide à la communication
6. l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires

Le Service Insertion et Prévention mis en place par la Ville d'Ath en 1997 entre dans la 6ème mission et de ce fait, doit répondre aux conditions du décret du 13 octobre 2016.

Pour pouvoir être agréé, le partenaire doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes (article 18 du décret) :

- Disposer de la personnalité juridique et poursuivre un but non lucratif,
- Présenter un projet de mise en œuvre de la mission pour laquelle il demande à être agréé,
- Disposer de locaux répondant aux normes de salubrité et de sécurité, accessibles, adaptés à l'exécution de la mission et garantissant la neutralité, la confidentialité des entretiens et le respect de la vie privée du justiciable,
- Couvrir sa responsabilité civile, celle de son personnel et de ses immeubles,

- Adapter les horaires aux objectifs de la mission,
- Garantir la gratuité de la prestation vis-à-vis du justiciable,
- Gérer les données à caractère personnel conformément à la loi sur la protection de la vie privée,
- Disposer d'une gestion financière saine,
- Disposer d'un personnel dont la qualification est en lien avec la mission, conformément aux conditions définies par le Gouvernement,
- Proposer une formation continue adaptée à l'exercice de la mission.

Lors des séances du Conseil communal et du Collège communal des 10 juin et 19 juin 2017, accord a été donné au Service Insertion et Prévention pour déposer une demande d'agrément.

La demande d'agrément a été déposée en date du 27 juin 2017.

En date du 13 décembre 2017, l'Arrêté Ministériel a agréé l'Administration communale d'Ath pour exercer la mission d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires pour une durée de 6 ans prenant cours le 1er janvier 2018.

En date du 10 octobre 2022, la Direction Partenariat de l'Administration Générale des Maisons de Justice a averti ses partenaires de l'obligation de déposer la demande de renouvellement de l'agrément pour le 31 décembre 2022 minuit.

Dès lors, le Collège communal vous suggère :

- De déposer la demande de renouvellement de l'agrément en application du décret du 13 octobre 2016.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant le décret du 13 octobre 2016 du Parlement de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables; décret visant à organiser en un seul texte législatif la manière dont une aide est apportée aux justiciables par les partenaires auxquels fait appel l'Administration générale des Maisons de justice lors de la mise en œuvre de certaines de ses missions et dont les trois principes directeurs sont:

- a. l'harmonisation des règles de subventionnement qui auparavant étaient régies par différentes réglementations (fédérales, régionales, communautaires),
- b. la modernisation de la législation en mettant le justiciable au centre de l'action et en subventionnant le partenaire par prestation, au regard des besoins des justiciables,
- c. la stabilisation globale de l'emploi et de l'expertise, en prévoyant un agrément d'une durée de 6 ans et un subventionnement de deux fois trois ans, conditionné par des principes généraux;

Considérant que le décret du 13 octobre 2016 organise la prise en charge des justiciables par les différents partenaires des maisons de justice autour de six missions:

1. l'aide juridique de 1er ligne
2. l'aide sociale
3. l'aide psychologique
4. l'aide au lien
5. l'aide à la communication
6. l'accompagnement à la mise en oeuvre et au suivi des décisions;

Vu que le Service Insertion et Prévention mis en place par la Ville d'Ath en 1997 entre dans la 6ème mission et que de ce fait, il doit répondre aux conditions du décret susmentionné;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 du décret, le partenaire doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes pour pouvoir être agréé:

- Disposer de la personnalité juridique et poursuivre un but non lucratif,
- Présenter un projet de mise en oeuvre de la mission pour laquelle il demande à être agréé,
- Disposer d'un local répondant aux normes de salubrité et de sécurité, accessibles, adaptés à l'exécution de la mission et garantissant la neutralité, la confidentialité des entretiens et le respect de la vie privée du justiciable,
- Couvrir sa responsabilité civile, celle de son personnel et de ses immeubles,
- Adapter les besoins aux objectifs de la mission,
- Garantir la gratuité de la prestation vis-à-vis du justiciable,
- Gérer les données à caractère personnel conformément à la loi sur la protection de la vie privée,
- Disposer d'une gestion financière saine,
- Disposer d'un personnel dont la qualification est en lien avec la mission, conformément aux conditions définies par le Gouvernement,

- Proposer une formation continue adaptée à l'exercice de la mission.

Attendu les décisions des 10 juin et 19 juin 2017 du Conseil communal et du Collège communal de déposer les demandes d'agrément et de subventionnement;

Attendu le dépôt de la demande d'agrément en date du 27 juin 2017;

Attendu l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2017 agréant l'Administration Communale pour exercer la mission d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires pour une durée de 6 ans prenant cours le 1er janvier 2018;

Considérant l'avis de la Direction Partenariat de l'Administration Générale des Maisons de Justice de l'obligation de déposer la demande de renouvellement de l'agrément pour le 31 décembre 2022 à minuit;

DECIDE, à l'unanimité :

- De déposer la demande de renouvellement de l'agrément en application du décret du 13 octobre 2016.

21. PERSONNEL COMMUNAL - Allocation de fin d'année. Décision.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 28 juin 2013, le Conseil communal a remplacé la section 3 du Statut pécuniaire du personnel, comportant les articles 32 à 37ter (octroi d'une prime de fin d'année), par la mention suivante : "annuellement, le Conseil communal décide l'octroi ou non de l'allocation de fin d'année, en précise le calcul et en détermine les modalités d'attribution".

Au travers d'un monitoring permanent des finances communales, le Collège communal maîtrise les paramètres dont il a le contrôle et assure par des décisions proactives et structurelles la stabilité budgétaire attendue par nos citoyens.

De multiples incertitudes planent toutefois sur l'avenir proche, compte tenu de décisions encore à intervenir à d'autres niveaux de pouvoirs, qu'ils soient wallons ou fédéraux, et qui impacteront inévitablement les recettes attendues.

Le Collège communal en arrive à la conclusion que les paramètres financiers globaux ayant conduit à la décision prise en 2013 doivent encore être pilotés par la prudence et propose donc au Conseil communal de ne pas octroyer l'allocation de fin d'année 2022.

Comité de direction:

Type d'avis: Positif

Commentaire:

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis: Positif

Commentaire:

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Revu la délibération du 28 juin 2013 par laquelle le Conseil communal a remplacé la section 3 du Statut pécuniaire du personnel, comportant les articles 32 à 37ter (octroi d'une prime de fin d'année), par la mention suivante: "annuellement, le Conseil communal décide l'octroi ou non de l'allocation de fin d'année, en précise le calcul et en détermine les modalités d'attribution";

Attendu qu'au travers d'un monitoring permanent des finances communales, le Collège communal maîtrise les paramètres dont il a le contrôle et assure par des décisions proactives et structurelles la stabilité budgétaire attendue par nos citoyens;

Attendu que de multiples incertitudes planent toutefois sur l'avenir proche, compte tenu de décisions encore à intervenir à d'autres niveaux de pouvoirs, qu'ils soient wallons ou fédéraux, et qui impacteront inévitablement les recettes attendues;

Attendu que le Collège communal en arrive à la conclusion que les paramètres financiers globaux ayant conduit à la décision prise en 2013 doivent encore être pilotés par la prudence;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 7 voix contre (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Samuel PIERQUIN) et 2 abstentions (groupe PS : Mme Cécile DASCOTTE et M. Vincent BEROUDIA) :

L'allocation de fin d'année ne sera pas octroyée pour l'année 2022.

* * *

[POINTS EVOQUES EN SEANCE DU CONSEIL, NON INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR INITIAL](#)

* * *

-
- 22. FINANCES COMMUNALES. Accord-cadre passé par le Centre Régional d'Aide aux Communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement Wallon. Confirmation de l'adhésion de la Ville d'ATH à la centrale d'achat, fixation du montant définitif du droit de tirage pour l'année 2022 et nouvelles modalités du financement. Décision.**
-

En exécution de l'article L1122-24 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, M. le Président soumet au Conseil communal le principe de l'urgence pour ajouter à l'ordre du jour de la séance le dossier suivant :

FINANCES COMMUNALES - Accord-cadre passé par le Centre Régional d'Aide aux Communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement Wallon. Confirmation de l'adhésion de la Ville d'Ath à la centrale d'achat, fixation du montant définitif du droit de tirage pour l'année 2022 et nouvelles modalités du financement. Décision.

Le Conseil communal, à l'unanimité, accepte la proposition de M. le Président.

Ont participé au vote acceptant l'urgence : M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président, MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE, Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT et Jessica WILLOCOQ, Echevins ;
 M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
 M. Patrice BOUGENIES, Mmes Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER, MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Vincent BEROUDIA, Pierre CAPPELLE, Dany VANDENBRANDE, Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE, M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT, MM. Albert DUTILLEUL, Sébastien DUBOIS, Samuel PIERQUIN et Eric BADILE, Conseillers.

Considérant que le point est dès lors valablement inscrit à l'ordre du jour, le Conseil communal examine le dossier ci-après :

Mesdames, Messieurs,

Par décision du 15 décembre 2022, le Gouvernement wallon a approuvé le plan de gestion de la Ville d'Ath et fixé définitivement notre droit de tirage pour l'année 2022 à 7.405.664 € dans le cadre du Plan Oxygène.

A ce stade, seule la tranche 2022 est acquise, les démarches relatives au marché pour le financement des tranches 2023- 2026 reprendront début 2023 ensuite de la décision précitée du Gouvernement wallon.

En ce qui concerne le financement du Plan Oxygène, par décision du Conseil communal du 22 juin 2022, la Ville d'Ath a marqué son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon. Cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans un document de consultation établi par le Centre régional d'Aide aux Communes, lequel a été adressé à trois établissements de crédit en date du 19 juillet 2022. Aucune offre n'est toutefois parvenue au Centre dans le cadre de cette consultation. Au terme d'une nouvelle négociation avec les banques, seule ING Belgique SA a déposé une offre de financement du Plan Oxygène, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pb par rapport à l'IRS ICAP ASK « *Duration* » et aux conditions nouvelles suivantes :

- Financement du droit de tirage pour la seule année 2022 ;
- Durée du crédit de 20 ans ;
- Prise en charge des intérêts par la Région jusqu'en 2035 ;
- Garanties et sûretés.

En ce qui concerne les garanties, la garantie complémentaire suivante est demandée à la Ville d'ATH par ING : « *Le crédit est par ailleurs accordé moyennant l'engagement qui suit pour la commune bénéficiaire : la commune bénéficiaire s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer, dans les cinq jours ouvrables suivant les dates de mise à disposition de chacune des tranches trimestrielles du Fonds des Communes, le versement des moyens nécessaires au remboursement du crédit, sur son compte spécifique d'emprunt ouvert auprès de la Banque, et qui restera bloqué pendant toute la durée du crédit.* »

Cette offre, laquelle forme les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène, a été retenue par décision du Gouvernement Wallon datée du 15 décembre 2022 également et notifiée à ING Belgique SA.

Par courriel du 16/12/2022, le Centre Régional d'Aide aux Communes demande à la Ville d'ATH, par délibération du Conseil communal, de confirmer son adhésion à la centrale d'achat sur base de ces nouvelles modalités de financement, dans les meilleurs délais et pour le 30 décembre 2022 au plus tard.

Tant l'information tardive (conséquence de la décision du Gouvernement Wallon du 15/12/2022) que les délais impératifs qui nous sont imposés, justifient l'inscription **en urgence** du point à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 20/12/2022.

Le Collège communal vous propose en conséquence d'approuver les documents joints au dossier ainsi que la délibération infra.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « *Plan Oxygène* », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement ;

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune ;

Considérant le courrier adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit ;

Considérant la décision du Conseil communal du 22/06/2022 par laquelle la Ville d'ATH marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ; que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue au Centre régional d'Aide aux Communes dans le cadre de la consultation ;

Attendu que le Centre régional d'Aide aux Communes a dès lors reçu du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, un mandat pour négocier avec les opérateurs bancaires précédemment consultés les meilleures conditions en vue de la mise en œuvre effective dès décembre 2022 du Plan Oxygène ;

Attendu qu'au terme de cette négociation, seule ING Belgique SA a déposé une offre de financement du Plan Oxygène, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pbs par rapport à l'IRS ICAP ASK « *Duration* » et aux conditions nouvelles suivantes :

- Financement du droit de tirage pour la seule année 2022 ;
- Durée du crédit de 20 ans ;
- Prise en charge des intérêts par la Région jusqu'en 2035 ;
- Garanties et sûretés.

Attendu que cette offre a été retenue par décision du Gouvernement wallon datée du 15 décembre 2022 ;

Attendu qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces nouvelles modalités de financement ;

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les nouvelles modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter ;

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène ;

Considérant que le Gouvernement wallon, par décision du 15 décembre 2022 également, a approuvé le plan de gestion de la Ville d'ATH et fixé définitivement son droit de tirage pour l'année 2022 à 7.405.664 EUR dans le cadre du Plan Oxygène ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- De confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2022 et aux modalités de financement reprises ci-dessus ;
- De fixer de manière irrévocable le montant de 7.405.664 € sollicité par la Ville d'ATH pour cette année 2022 ;
- D'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, telle que jointe à la présente délibération pour former un tout juridique avec elle ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

48. QUESTIONS ORALES - Questions de M. le Conseiller BOUGENIES

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "La question est très simple. Pourquoi avez-vous supprimé deux points lumineux au chemin Tribouriau, aux abords des n°s 57 et 59 ?"

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin DEGAND, qui s'exprime comme suit : "Vous savez que depuis le début de la mandature, le Service Energie est particulièrement actif sur le terrain, d'ailleurs avec le personnel ORES, pour un peu voir l'éclairage public, les problèmes qui se

posent, là où on peut remplacer, là où on devrait rajouter, etc. Donc, le cas que vous citez intervient dans ce cadre-là. Ce n'est pas une fixation par rapport à ces personnes. Je vais simplement vous lire le petit rapport qui a été fait par le service par rapport à cette situation qui est un peu problématique et qui a d'ailleurs fait l'objet d'une discussion au Collège avec un renvoi et un retour Collège pour des précisions. Lors de l'étude réalisée pour les projets de remplacement de luminaires appelée l'AGW 2021, une série de luminaires ont été proposés pour être déposés, c'est-à-dire déconnectés ou carrément enlevés, du fait de leur situation géographique par rapport à la sécurité, etc., je viens d'en parler. En effet, l'éclairage public communal est destiné aux voiries communales et ne peut pas éclairer des parcelles à destination privée, ce n'est pas sa vocation. En tout cas, le citoyen athois apprécierait mal, je pense, qu'on utilise son argent pour éclairer des terrains privés quand ce ne sont pas les siens. Souvent, les propriétaires des fermes/maisons isolées construisent des routes pour arriver jusqu'à leur domicile. Des situations aberrantes ont été répertoriées avec des luminaires reliés à l'éclairage public situés au fond des parcelles qui ont été clôturées par des barrières. Une réclamation a été présentée pour deux luminaires situés au sentier relié au chemin Tribouriau face aux numéros d'habitation 57 et 59 et qui ont été retirés. Le tronçon de voirie où ces luminaires sont situés est divisé en 7 parcelles qui sont répertoriées au cadastre comme des parcelles privées et appartenant aux propriétaires des habitations 57 et 59. Il faut savoir qu'à cet endroit-là, il n'y a que eux qui y habitent. La voirie communale correspondant au patrimoine public de la Ville d'Ath s'arrête au début de ce chemin, au triangle formé au chemin Tribouriau. Et là, je suis allé ce matin, il y a effectivement un point lumineux jusqu'à l'endroit qui concerne le domaine public et pour lequel nous devons assurer l'éclairage public. Néanmoins, après la visite de ces parcelles, il a pu être constaté que le chemin n'est pas praticable entièrement par des véhicules et n'est pas emprunté comme voie de liaison. Egalement, il a été constaté que des panneaux qui indiquent le passage comme propriété privée existent tant du côté du chemin Tribouriau, que du côté de la route de Lessines, à la limite de la partie publique communale. Pour m'en assurer, je suis allé ce matin faire la photo et on a toujours chemin privé. Le point est passé en Collège et a fait l'objet d'une discussion. Suite à cela, M. le Bourgmestre a adressé un courrier reprenant la décision du Collège. En conclusion, il serait possible de replacer au moins un luminaire public dans ce chemin à proximité des habitations à condition que le passage soit autorisé et garanti et qu'aucune barrière ou panneau en interdise la circulation. Ce qui veut dire, si c'est privé, il n'y a aucune raison de mettre de l'éclairage public à la charge de l'ensemble de la communauté des citoyens de Ath, des contribuables athois, mais si c'est public, on a là effectivement l'obligation de service public et d'éclairer les rues du domaine public où habitent des citoyens. Voilà où nous en sommes. Il n'y a rien de mal fait, on va dire."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Je suis un petit peu surpris. Quand je lis le courrier à la base, c'est ORES qui a dit qu'on supprimait les éclairages. J'ai le courrier ici. Là où je ne suis pas d'accord, c'est que les infrastructures/luminaires sont propriété de la Ville. Donc, pour supprimer des points lumineux, il y a une analyse qui a été faite par un agent d'ORES et par un agent de la commune, après, ces dossiers sont approuvés par le Collège. Moi, je veux simplement dire que dans le courrier que j'ai ici, on dit directement que c'est ORES. ORES n'a rien à voir là-dedans. La décision est prise par la Ville, par le Collège. Avez-vous pris vos renseignements auprès du Service voyer ou du remembrement avant de dire que cet endroit est vraiment du domaine privé ?"

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "C'est pour cela qu'on a fait preuve de bonne volonté et que j'ai envoyé un courrier cette semaine à cette famille en disant : "Si vous retirez vos panneaux privés et que cet espace devient un espace public, nous remettons un luminaire"."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Mais en réalité, vous savez très bien que c'est un espace public pour la simple et bonne raison que c'est un accès qui part du Tribouriau et qui rejoint la route de Lessines."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Ce n'est pas vrai et à partir du moment où on privatise l'espace ...".

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Oui, d'accord, je n'en disconviens pas, mais soyons quand même un peu honnêtes vis-à-vis de ces gens. Il y a des personnes qui sont là dans le noir de 17h00 le soir jusque 08h30 le matin, et vous le savez très bien puisque vous avez reçu les courriers comme moi ..."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Je suis même allé sur place."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Oui, moi aussi, j'ai été sur place et je connais très bien l'emplacement."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Mais bien sûr, mais est-ce que vous voulez un éclairage public dans votre jardin ?"

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Ici, je ne demande pas dans mon jardin ..."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Si ces gens enlèvent les panneaux "propriété privée", nous remettrons l'éclairage."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Mais n'oublions pas non plus que les luminaires faisaient partie du patrimoine d'éclairage d'ORES puisqu'ils étaient répertoriés sous les numéros 23702181 ..."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Mais ça ne change rien sur le fond, c'est l'explication que M. DEGAND vous a apportée."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Mais alors, mettez directement de la bonne volonté. Pourquoi enlever directement les lampes alors qu'on sait très bien qu'on va peut-être les remettre ?"

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Mais enfin. C'est très simple. Il suffit que les gens répondent au courrier que nous avons fait, que cet espace devienne effectivement un chemin public et nous remettrons l'éclairage. Ce n'est quand même pas compliqué. Je ne vois pas pourquoi il faut faire un bazar sur cette histoire."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Je veux simplement expliquer les choses, qu'il y a des gens qui sont là dans l'insécurité alors qu'ici, on a encore annoncé une bonne nouvelle également, vous allez dire qu'on passe d'un extrême à l'autre ou alors, ces gens sont des menteurs, on va éclairer les Ravel maintenant, et bien, allons-y."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Mais ça n'a rien à voir, les Ravel, c'est un espace public."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Mais enfin, on dépense de l'argent pour des Ravel ..."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "J'ai l'impression que vous n'êtes pas non plus de bonne foi aujourd'hui."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Mais si, j'admets qu'il est mis panneau privé, mais ne laissons pas des gens dans l'insécurité."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Mais l'insécurité n'est pas créée par nous."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Oui, oui, d'accord, ça va, un manque de bonne volonté."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Allez, ça suffit. Vous aviez une question sur la Commission "Sauvage", mais je pense que j'ai répondu à cette question tout à l'heure."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "De toute façon, je crois que vous m'avez brûlé l'herbe sous le pied puisque vous avez déjà annoncé la couleur, donc, je crois qu'il est préférable que je me taise. Mais enfin, je ne vois pas en quoi il faut garder - et vous l'avez dit tout à l'heure - une démocratie."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Mais justement, laissez la démocratie faire son travail."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Une démocratie, c'est quoi ?"

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Si vous décidez à la place des autres, ce n'est pas de la démocratie."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Non, non, justement parce que 60 personnes qui vont décider, d'accord. J'aimerais quand même bien avoir les noms parce que ça a été proposé au Conseil communal du 4 novembre, on attend toujours la liste des personnes qui vont faire partie de cette Commission."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Mais vous avez écouté ce que j'ai dit tantôt quand même ?"

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "J'ai écouté, mais quand on parle de démocratie, le mieux, c'est qu'il y ait un vote."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "On a déjà eu ce débat et le Conseil communal a voté à l'unanimité, alors peut-être que vous avez oublié, mais pourtant, c'est le cas."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Ce que je regrette, c'est que dans le procès-verbal, ce que j'ai demandé ne soit pas repris."

Monsieur le Président répond comme suit : "Comme M. BOËL vous l'a dit tout à l'heure, si vous voulez que votre intervention soit reprise, il faut l'envoyer à nos services."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Vous ne pensez pas que je vais perdre mon temps à tout ça."

49. QUESTIONS ORALES - Question de Mme la Conseillère NOULS-MAT

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "La question suivante était posée par Mme NOULS, mais sur le même sujet, je ne sais pas si vous la maintenez ou si on y reviendra plus tard."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT, qui s'exprime comme

suit : "J'ai envie de la maintenir si vous êtes d'accord. En fait, c'est une question d'information et donc, pas de jugement. Je voudrais simplement connaître et recevoir les différents échanges qui ont été reçus entre la Ville et l'UNESCO, et courriers si possible à l'appui, car sans attaquer qui que ce soit, on a l'impression qu'il n'y a jamais eu vraiment de dialogue constructif, on a l'impression qu'il n'y a pas eu un suivi approfondi et vous avez en avez parlé au début du Conseil, je suis d'accord avec ce que vous avez dit parce que c'est vrai que quand on écoute l'UNESCO le 2 décembre, qu'on écoute la majorité des pays représentés avec bien sûr les pays africains, tout a été résumé, comme on n'était pas dans le débat, c'est résumé, c'est simplifié, c'est le problème à l'extrême et c'est simplement, tout le monde dit : "le Sauvage = situation de racisme, des discriminations". Donc, toutes les personnes ont voté contre en qualifiant effectivement la Ville d'Ath de Ville raciste, mais j'ai l'impression que le suivi approfondi, on dirait que ces gens n'ont pas été au courant. Alors je trouvais, si c'est le cas, que l'UNESCO apparaît comme une institution qui est assez intransigente et peu pédagogique parce qu'effectivement, l'exclusion d'une Ville n'a jamais été une pédagogie. Alors j'aimerais si possible avoir les différents courriers qui ont été échangés par mail pour que je comprenne pourquoi cette situation est arrivée à ce point-là où on ne dit même pas : "Oui, ils sont en train de réfléchir ou il y a un suivi approfondi". J'ai l'impression que même s'il avait évolué, je ne sais pas si ça aurait servi à quelque chose. Et donc aussi, je voudrais savoir, on sait que le groupe ECOLO fait partie de la majorité. Est-ce que ce groupe a eu des contacts préalables à la décision avec leur Ministre ECOLO de la Culture, Mme Bénédicte LINARD, qui a quand même validé la décision d'exclusion de notre Ville ? Je ne suis pas assez au courant et je voudrais avoir un peu une consistance pour voir comment cela a été réglé."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Laissez-moi vous expliquer. Depuis 2019, nous avons eu de nombreux échanges avec l'UNESCO. Nous avons même fait venir M. WOITRIN, qui est le Délégué général à l'UNESCO pour la Belgique et M. WOITRIN est venu ici. Nous avons fait une réunion avec le cabinet de la Ministre LINARD, avec le Directeur de l'Office de Tourisme, il y avait le Directeur de la Culture, et on a évoqué fort largement notre Ducasse. On a continué à avoir des contacts avec M. WOITRIN, d'ailleurs avec Mme LINARD aussi puisqu'on l'a informée systématiquement des démarches que nous avons mises en place. M. DUBUISSON lui a écrit à plusieurs reprises en expliquant ce qui était mis en oeuvre, les tables rondes, les échanges, la pédagogie dans les écoles, la sensibilisation et on a eu dans les semaines, je crois, qui précédaient la tenue de l'Assemblée générale de l'UNESCO, un accord avec M. WOITRIN sur le fait que l'UNESCO ne nous éjecterait pas lors de l'Assemblée générale, mais en sachant que la situation était tendue parce que le nouveau Président qui prenait la présidence de l'UNESCO était le Président du Botswana et l'Assemblée générale avait lieu au Maroc. Donc, ça n'était pas vraiment pour aller en notre faveur, mais on avait un accord diplomatique disant que la Ville d'Ath ne serait pas éjectée cette année et que nous entrerions dans ce qu'ils appellent un suivi approfondi pour voir si effectivement, il y avait un travail de fond qui continuait au niveau de la Ville d'Ath. Les jours qui ont précédé l'Assemblée générale de l'UNESCO, M. WOITRIN était sur place et a continué à faire de la sensibilisation et d'ailleurs, vous voyez que lors de l'Assemblée générale, vous avez notamment la Suisse qui a continué à prendre notre défense, en tout cas, quelques pays ont continué à évoquer le fait que l'exclusion n'allait rien arranger et puis, les pays africains sont venus avec un amendement de dernière minute, sans doute que la force de l'exemple était ce qui leur paraissait le mieux et donc, ils sont venus avec un amendement de dernière minute en excluant la Belgique. Alors, ce que moi, j'ai quand même encore du mal à comprendre, chacun est libre d'amender ce qu'il veut, je n'ai pas de problème là-dessus, même si je ne l'apprécie pas trop, mais voilà, c'est comme ça. Ce que j'ai du mal à comprendre, c'est qu'au départ, on nous dit que c'est le Blackface qui est la situation la plus problématique dans notre personnage, puis finalement, on arrive vers son comportement, vers toute une série d'autres éléments, les chaînes, l'anneau, des choses qu'on peut comprendre aujourd'hui. L'anneau est un exemple d'asservissement et d'esclavage, je n'ai absolument aucun problème là-dessus. Mais dans le même temps, l'UNESCO reconnaît par exemple le folklore des Pyrénées où vous avez des hommes qui se peignent en noir

avec une peau d'ours et qui sont reconnus dans ce folklore. Donc, il y a quand même quelques éléments qui m'échappent, mais c'est comme ça. Mais le travail a bien été fait. Et je vous invite à prendre contact avec M. DUBUISSON, qui va vous dire exactement la même chose, je ne l'oblige évidemment pas à suivre ce que je vous ai dit, mais la réalité, c'est celle-là, c'est comme ça. Alors comme la Suisse, je trouve que c'est une erreur fondamentale parce que quand on veut essayer de faire évoluer les choses, ce n'est pas en agissant comme l'UNESCO l'a fait et je pense que c'était proportionnel à la déception de ma part lorsque j'ai appris cette nouvelle évidemment, mais voilà, c'est comme ça. Je ne sais pas vous dire plus que ce que nous avons fait jusque-là.

Mme NOULS, vous vouliez ajouter l'un ou l'autre élément ?"

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT, qui s'exprime comme suit : "Non, déjà merci d'avoir eu quelques explications, mais en effet, c'est très regrettable que ça se soit passé comme ça et comme vous dites, j'ai l'impression qu'il y a des informations qui ont été tout à fait limitées et qu'ils se sont focalisés sur une seule chose. Dommage, mais bon, on fera avec."

50. QUESTIONS ORALES - Question de M. le Conseiller MONTANARI

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "M. MONTANARI, vous vouliez évoquer la problématique du TEC à Gibecq."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller MONTANARI, qui s'exprime comme suit : "J'ai été contacté par les habitants de Gibecq. Il faut venir voir sur place. Je pose le décor. C'est-à-dire, le TEC vous demande de ne plus faire demi-tour sur la Place et d'avoir un autre parcours. Vous envoyez un courrier d'information. Malheureusement, vous envoyez ce courrier aux gens de la Place et quelques personnes autour, mais en fait, votre solution impacte tous les gens de Gibecq, qu'ils soient d'un côté ou de l'autre. Donc, moi, j'ai fait le parcours du bus ce matin et j'ai été voir sur la Place. En fait, on prend le chemin des Skippes et on descend et on reprend le chemin de la Place parallèle au chemin de la Place elle-même. Je ne comprends pas comment on peut aller détourner une circulation tenant compte que Gibecq est quand même un village purement agricole. Les tracteurs doivent passer, les moissonneuses-batteuses doivent passer, les camions de betteraves, de pommes de terre, les marchands d'aliments, la laiterie. C'est tout des semis, il n'y a plus de petits camions, ça n'existe plus les petits camions, ce sont tous des semis et ils vont aller se mettre dans ce petit chemin que vous pourrez refaire dans deux ans. Vous pouvez prévoir les travaux pour dans deux ans parce que tout sera détruit. Alors que moi, je ne comprends pas le TEC, il y a moyen de se retourner sur la Place, sauf qu'il y a deux petits emplacements végétalisés d'un mètre carré qui effectivement bloquent. Alors, j'ai été voir plusieurs maisons aujourd'hui. Tous me demandent pourquoi faire ce sens unique. En plus, le bus lui-même, quand il va prendre cette petite route, il va se retrouver devant le cimetière et je vous assure qu'il ne saura pas tourner, il va devoir s'y reprendre à deux, trois fois pour se tourner et reprendre la Place pour se retourner en fait et reprendre son trajet. Les gens de Gibecq ne comprennent pas cette situation et je ne voudrais pas habiter dans cette petite rue qui va recevoir toute la circulation détournée."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "D'abord, ce n'est pas nous qui avons décidé comme cela. C'est une demande qui émane du TEC. Le service TEC qui a rencontré nos services et qui en fait nous explique que le bus ne peut pas faire une manoeuvre de demi-tour sur une voirie et donc, il souhaite que nous organisions cette modification de trajet. J'ai le plan ici. La décision est à l'ordre du jour du Collège de demain. Donc, on verra l'orientation que prendra le Collège demain, mais

effectivement, on a reçu 3 ou 4 courriers de gens qui ne sont pas d'accord sur la solution. Mais aujourd'hui, je vous lis ce que les services me disent : "Notre bureau d'études a rencontré la direction du TEC Hainaut pour repositionner l'abri bus de la Place de Gibecq. Lors de cette rencontre, une citoyenne leur a expliqué que le bus faisait demi-tour sur la Place au lieu de faire le tour du pâté de maisons. Le bus effectue cette manoeuvre car le tronçon entouré des fines ellipses vertes sur la carte est à double sens, ce qui fait qu'il est impossible à un bus de croiser une voiture ou pire, un tracteur. Le bus n'ayant pas l'autorisation de faire une manoeuvre de demi-tour sur la voirie, le TEC demandait s'il était envisageable de placer le tronçon à sens unique." Donc, voilà, vous faites bien d'évoquer le dossier avec nous, ce sera au Collège de demain, mais la demande émane bien du TEC parce que les bus ne peuvent pas faire de demi-tour sur une voirie."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller MONTANARI, qui s'exprime comme suit : "J'ai votre courrier, c'est bien marqué que c'est le TEC. Mais le problème, c'est que je ne comprends pas que le TEC le fait depuis des années. En plus, je ne comprends pas, il y a deux petits terre-pleins, s'ils veulent avoir plus de facilité, ils savent se retourner. Il n'y a aucun problème pour se retourner avec son bus. Donc, je ne vois pas l'utilité de faire passer toute cette circulation par le chemin de la Place qui va être source d'accidents parce que bien sûr, il faut laisser passer les vélos et les vélos quand ils vont redescendre de la Place, ils vont se retrouver nez-à-nez avec la circulation qui viendra de la gauche. Donc, c'est une source d'accidents. Moi, je crois qu'il ne faut rien faire. Le TEC, peut-être retirer les deux petits terre-pleins, ce qui permettra au bus de se retourner plus facilement. En plus, ce n'est que pour 10 bus par semaine. C'est un bus au matin et au soir, ni le samedi, ni le dimanche."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Merci M. MONTANARI, vous avez eu la réponse effectivement, et donc, le point est à l'ordre du jour du Collège de demain, qui se positionnera."

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.